

**Service Fiscalité, retraite et
planification successorale**

Placements à base d'assurance

Les faits



Introduction	4	2. Désignations de bénéficiaire	24	4. Protection des placements contre les créanciers	40	6. Frais et taxes d'homologation/de vérification par province	52
Usage du présent guide	6	2.1 Bénéficiaires et testaments	25	4.1 Protection contre les créanciers du vivant	42	7. Tableaux	54
Respect de la vie privée	8	2.2 Comment désigner les bénéficiaires	26	a) Désignation d'un bénéficiaire irrévocable dans un contrat d'assurance vie	42	7.1 Exemples de structures de contrats non enregistrés	54
1. Les parties à un contrat d'assurance	10	2.3 Importance d'une désignation de bénéficiaire	27	b) Désignation, comme bénéficiaires, de certains membres de la famille visés par la législation (bénéficiaires de la catégorie de la famille)	43	7.2 Exemples de structures de contrats enregistrés	58
1.1 Rentier	11	a) Diminution du temps et des dépenses liés à l'administration de la succession	27	4.2 Conjoints cotitulaires ou en copropriété indivise (uniquement dans le cas des contrats non enregistrés)	44	7.3 Propositions de contrat de rente non enregistré	62
1.2 Contrats à titulaire unique	11	b) Protection éventuelle contre les créanciers	28	4.3 Autres restrictions possibles à la protection contre les créanciers	45	a) Titulaire unique	62
a) Titulaire désigné comme rentier	11	c) Contrôle	28	4.4 Protection contre les créanciers pour les sommes payables aux bénéficiaires	46	b) Titulaires multiples	66
b) Titulaire remplaçant	12	2.4 Types de désignations de bénéficiaire	29	4.5 Protection contre les créanciers et titulaires remplaçants	46	c) Titulaires autres que des particuliers	70
c) Rentier remplaçant	12	a) Désignations révocables	29	4.6 Remarques finales sur la protection contre les créanciers	47	7.4 Propositions de contrat de rente enregistré – REER/FERR/Rente/CELI/REEE	72
d) Contrats assortis de l'option de versement avec copreneur	16	b) Désignations irrévocables	30	5. Comment réduire ou éviter les frais d'homologation et les autres frais	48	7.5 Structures de contrats non enregistrés avec rentier remplaçant	78
1.3 Contrats à titulaires multiples	18	2.5 Assurance et personne agissant en qualité de représentante (procurations)	32	5.1 Qu'est-ce que l'homologation et pourquoi est-elle exigée?	48	a) Titulaire unique	78
a) Propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires	18	a) Désignation de bénéficiaire et de titulaire remplaçant effectuée par un représentant ou par un mandataire	33	5.2 Quand l'homologation est-elle obligatoire?	49	b) Titulaires multiples	80
b) Propriété conjointe avec dévolution à la succession	19	b) Politique de Manuvie	34	5.3 Placer auprès d'une compagnie d'assurance peut réduire les frais d'homologation	50	c) Titulaires autres que des particuliers	84
1.4 Conjoints dans le cadre d'un contrat à propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires : procéder avec prudence	20	c) Autres opérations effectuées par des représentants ou par des mandataires	35	5.4 L'homologation est un processus coûteux	50	7.6 Structures de contrats enregistrés avec rentier remplaçant	86
1.5 Autres titulaires	22	3. Fiducies pour bénéficiaires mineurs ou invalides	36	5.5 Autres frais d'administration de la succession	51	7.7 Structures de contrats non enregistrés assortis de l'option de versement avec copreneur	90
a) Société par actions	22	3.1 Fiducies solennelles et contrats <i>en fiducie pour</i>	38			a) Titulaire unique	90
b) Fiducie	22	a) Certitude quant à l'intention	38			b) Titulaires multiples	92
c) Organisme de bienfaisance	23	b) Certitude quant aux biens assujettis	38			7.8 Structures de contrats enregistrés assortis de l'option de versement avec copreneur	94
		c) Certitude quant à l'objet	39			Glossaire des termes clés	98

Introduction

Le présent guide donne une *vue d'ensemble* des règlements et des procédures que vous devez *suivre* pour la mise en place des contrats de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie).

En vous fournissant un outil de référence complet et convivial, nous espérons alléger vos tâches administratives pour que vous puissiez consacrer plus de temps à répondre aux besoins de vos clients en matière de protection financière et de préservation du patrimoine.



Placements à base d'assurance :

Les faits. Le guide s'articule autour des produits de placement de Manuvie, tels les contrats de fonds distincts, les contrats de rente et les comptes à intérêt garanti (CIG), et s'applique dans une large mesure aux autres contrats d'assurance vie établis par Manuvie.

Il ne traite pas spécifiquement des contrats « titulaire pour compte », mais dans de nombreux cas, les principes énoncés dans le guide s'appliquent également à ces contrats. Soulignons que les anciens contrats de fonds distincts, à l'exception de ceux comportant l'option copreneur, ne sont pas abordés dans le présent guide. Il vous faudra consulter le contrat ou la notice explicative pertinente à cet égard. Il devrait vous être particulièrement utile si vous débutez dans ce secteur d'activité ou si vous traitez avec Manuvie pour la première fois. En ayant sous la main des informations pertinentes, vous serez en mesure de bien conseiller vos clients.

Avis important

Le présent document est destiné aux conseillers autorisés par la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Manuvie ») à vendre ses produits, et il ne s'adresse ni au public ni aux tiers. Les conseillers doivent l'utiliser, en combinaison avec d'autres documents de Manuvie, pour servir les clients de celle-ci. Il n'a pas pour objet de fournir des conseils de nature juridique, comptable ou fiscale, et on ne doit pas s'y fier à cette fin. Tous les renseignements fournis dans ce document sont en date de septembre 2021.

Comme le guide traite de façon détaillée des aspects juridiques et réglementaires de la configuration des contrats d'assurance, nous avons fait tout notre possible pour en faciliter la consultation. Les onglets, boîtes de légende, tableaux et en-têtes clairs qui figurent en grand nombre dans le document vous aideront à naviguer rapidement dans celui-ci pour y repérer les renseignements dont vous avez besoin.

Si vous n'y trouvez pas les renseignements souhaités, n'hésitez pas à communiquer avec l'équipe des ventes de Gestion de placements Manuvie. Les employés de Manuvie s'efforcent de fournir aux conseillers, dans l'ensemble du Canada, les outils et l'information dont ils ont besoin pour accroître leur clientèle.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les sujets qu'aborde ce guide, consultez la demande de souscription, la notice explicative ou visitez la page des Services de fiscalité, de retraite et de planification successorale à l'adresse <https://www.manulifeim.com/retail/ca/fr/landing-page/tax-retirement-estate-planning-services>.

Note : Le présent guide ne remplace pas les politiques administratives de Manuvie et cette dernière n'est pas liée par les opinions ou positions qu'il contient, celles-ci pouvant être modifiées sans avis.

Usage du présent guide

En raison de la nature technique du présent guide, nous avons fait en sorte de *faciliter* vos recherches.

Vous remarquerez un certain nombre d'éléments de mise en page, dont l'explication figure ci-après.



Caractères gras

Nous utilisons souvent des caractères gras. Leur but est de faire ressortir un aspect important du sujet.

Fait

Les **boîtes Fait** indiquent que le texte contient des généralités sur le sujet. Vous y trouverez des explications sur les règles qui régissent notre industrie.

Conseil

Les **boîtes Conseil** constituent des repères qui peuvent intéresser vos clients et les aider à atteindre leurs objectifs.

Tableaux facilitant la consultation

Les tableaux figurant à la fin du guide illustrent les méthodes les plus courantes de configuration des contrats enregistrés et des contrats non enregistrés. Ils vous permettront de veiller à ce que les besoins et les attentes des clients soient respectés, particulièrement en cas de décès du titulaire ou du rentier.

Glossaire des termes clés

Vous trouverez à la [page 98](#) un glossaire des termes techniques employés dans le présent guide.

Icônes



L'icône souris vous informe que d'autres renseignements sur le sujet figurent dans le site Web de Gestion de placements Manuvie à l'adresse <https://www.manulifeim.com/retail/ca/fr/landing-page/tax-retirement-estate-planning-services>.



L'icône feuille de papier indique que le guide contient d'autres renseignements sur le sujet.



L'icône localisation indique que la réglementation est différente au Québec.



L'icône \$ veut attirer l'attention sur les incidences fiscales dont l'épargnant doit être conscient lorsqu'il souscrit un contrat.

Respect de la vie privée

Le gouvernement fédéral et certains gouvernements provinciaux ont adopté des lois sur le respect de la vie privée. Conformément à ces lois, Manuvie a mis en place des procédures détaillées pour l'obtention, l'utilisation, la protection et l'élimination des données personnelles des clients. Les conseillers sont également assujettis à ces lois et tenus de s'y conformer.

En signant une proposition, le client autorise Manuvie à recueillir, vérifier, utiliser et stocker ses renseignements personnels pour établir et administrer son contrat.

De plus, le client consent à ce que Manuvie communique ces renseignements à des particuliers, à des institutions financières et à des entreprises, dans la mesure où l'administration de son contrat l'exige.

Le client doit fournir son numéro d'assurance sociale, son numéro de fiducie et son numéro d'entreprise, s'il y a lieu, à des fins d'administration fiscale (c.-à-d. l'établissement de feuillets d'impôt).

Il sera impossible pour Manuvie d'établir le contrat si le client refuse de donner son consentement à la date de la proposition.

Les clients ont le droit d'accéder à leurs renseignements personnels ou de révoquer leur consentement en tout temps. Toutefois, si les renseignements personnels doivent être conservés ou divulgués par la loi, la révocation du consentement du client n'aura pas d'effet sur les renseignements requis. Toutefois, une telle révocation risquerait d'empêcher l'administration de son contrat et de forcer Manuvie à le résilier.

Les renseignements personnels sont conservés dans un dossier « Placements » pendant la période prescrite par la loi et par les lignes directrices ou pendant la période nécessaire pour administrer les contrats du client, et ils sont utilisés, notamment, aux fins suivantes :

- vérifier l'identité du client et l'exactitude de l'information fournie;
- évaluer la proposition, établir et administrer les contrats;
- respecter les exigences légales et réglementaires;
- effectuer des recherches pour localiser le client et mettre ses coordonnées à jour;
- offrir d'autres produits et services.

L'accès aux renseignements personnels est limité aux personnes suivantes :

- employés et représentants de Manuvie qui ont besoin de ces renseignements pour exécuter leurs tâches;
- fournisseurs de services – de traitement des données, de programmation, d'étude de marché, d'impression, de postage et de distribution, notamment – liés par contrat avec Manuvie;
- conseillers, ainsi que toute agence qui a passé une entente avec Manuvie et a un pouvoir de surveillance des conseillers;
- personnes autorisées par la loi à consulter les renseignements personnels du client.

1. Les parties à un contrat d'assurance

Les parties au contrat d'assurance sont la compagnie d'assurance et le ou les titulaire(s) du contrat.

D'autres personnes peuvent jouer un rôle important dans le fonctionnement du contrat, notamment :

- le titulaire remplaçant (ou titulaire de contrat subsidiaire), le cas échéant;
- la personne tarifée (le rentier et, le cas échéant, le rentier remplaçant ou le copreneur ("copreneur" signifie ici "vie conjointe" et non pas "copropriétaire"));
- le ou les bénéficiaire(s).

1.1 Rentier

Le rentier est la personne sur la tête de qui reposent les garanties à l'échéance et au décès.

Fait

Dans les provinces autres que le Québec, la personne tarifée est appelée *rentier* dans les contrats de rente, les CIG et les contrats de fonds distincts, et *assuré* dans les contrats d'assurance vie. Le terme *rentier* a cette signification dans le présent guide.

 Au Québec, *rentier* s'entend de la personne qui recevra les versements prévus au titre du contrat de rente.

Le contrat prend fin au décès du rentier, à moins qu'un rentier remplaçant n'ait été désigné et ne soit alors vivant. Le rentier peut être le titulaire ou toute autre personne désignée par le titulaire.

Certains contrats de fonds distincts offrent une option de versement avec copreneur ("copreneur" signifie ici "vie conjointe" et non pas "copropriétaire"). Si elle est choisie, le contrat ne prendra fin qu'à la plus éloignée des dates suivantes : la date du décès du rentier ou la date du décès du copreneur.

 Pour en savoir davantage sur cette option, reportez-vous à la sous-section « Contrats assortis de l'option de versement avec copreneur » figurant à la [page 16](#).

1.2 Contrats à titulaire unique

Le contrat à titulaire unique est le plus simple et, dans bien des cas, le plus souhaitable. **Le titulaire peut le mettre à l'abri de ses créanciers en effectuant une désignation de bénéficiaire appropriée.**

 Pour qu'un contrat d'assurance soit protégé contre les créanciers en vertu d'une loi provinciale sur les assurances – voir la [page 42](#) du présent guide – le titulaire doit désigner soit un bénéficiaire de la « catégorie de la famille », soit un bénéficiaire irrévocable.

a) Titulaire désigné comme rentier

En général, dans un contrat à titulaire unique, le titulaire est également le rentier.

Au décès du titulaire-rentier, le contrat prend fin et la prestation est versée au bénéficiaire si aucun rentier remplaçant ni copreneur (vie conjointe) n'a été désigné et n'est alors vivant.

Habituellement, le revenu gagné ou les gains réalisés lors de la disposition d'un contrat non enregistré entrent dans le revenu imposable du titulaire.

Fait

À noter que dans le cas des contrats enregistrés (p. ex., REER, FERR et CELI), la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exige que le titulaire et le rentier soient la même personne.

b) Titulaire remplaçant

Si le titulaire n'est pas le rentier, ou s'il est le rentier mais a désigné un rentier remplaçant ou un copreneur (vie conjointe), il devrait songer à désigner un titulaire remplaçant.

Si le rentier est vivant au décès du titulaire et si ce dernier n'a pas désigné de titulaire remplaçant, la propriété du contrat est transmise aux ayants droit du titulaire. Dans ce cas, il se peut que Manuvie exige l'homologation du testament pour vérifier si le liquidateur a le pouvoir d'agir relativement au contrat.

Si un titulaire remplaçant a été désigné, la propriété du contrat est transmise directement à ce dernier au décès du titulaire, et non à la succession.

Grâce à la désignation d'un titulaire remplaçant, le contrat devient la propriété du nouveau titulaire, et l'actif est exclu de la succession, ce qui peut éviter des frais juridiques, d'administration successorale et d'homologation, le cas échéant.



Au Québec, le titulaire remplaçant est dénommé **titulaire subrogé** ou **titulaire subsidiaire**.

c) Rentier remplaçant

Dans certains cas, le contrat permet au titulaire de désigner un rentier remplaçant. Au décès du premier rentier, le contrat demeure en vigueur pourvu qu'un rentier remplaçant ait été désigné et soit alors vivant. Le rentier remplaçant devient alors le premier rentier.

Fait

La désignation d'un rentier remplaçant doit être faite avant le décès du premier rentier. Le titulaire peut modifier ou révoquer la désignation d'un rentier remplaçant à tout moment avant le décès du premier rentier.

Contrats non enregistrés, avec rentier remplaçant désigné et vivant

Dans le cas d'un contrat non enregistré dont le titulaire, qui est aussi le rentier, a désigné un rentier remplaçant, la propriété du contrat est transmise à la succession du titulaire-rentier à son décès, à moins qu'il n'ait également désigné un titulaire remplaçant.

Fait

Le transfert de la propriété du contrat à un titulaire remplaçant autre que son conjoint est une disposition imposable pour le titulaire.

Lorsque le conjoint est le titulaire remplaçant, le contrat lui est transmis en franchise d'impôt, car la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) permet le roulement du bien au conjoint. Si le titulaire remplaçant est une personne autre que le conjoint, la succession du titulaire décédé sera responsable du paiement des impôts sur le revenu jusqu'à la date du décès, ainsi que des impôts reliés à la disposition du contrat.

L'avantage de la désignation d'un rentier remplaçant est qu'elle permet de maintenir le contrat en vigueur, sous réserve de toutes restrictions qui y sont énoncées, à la date du décès du premier rentier.

Le contrat aurait la même valeur, les mêmes placements, le même taux d'intérêt, etc. La désignation d'un rentier remplaçant est également intéressante pour les titulaires autres que des particuliers, comme les sociétés par actions et les organismes de bienfaisance, qui ne veulent pas que le contrat prenne fin au décès du rentier. Dans le cas de quelques produits assortis d'une garantie de retrait minimum (GRM), certaines clauses sont fonction de l'âge du rentier et, s'il y a un changement de rentier, certaines conditions contractuelles sont susceptibles de s'appliquer.

Si le titulaire et le rentier ne sont pas la même personne et que le rentier décède, le titulaire conserve la propriété du contrat.

Aucune prestation de décès n'est versée aux bénéficiaires désignés. De plus, la garantie au décès ne s'applique qu'au décès du dernier rentier survivant.

Contrats CELI (Titulaire remplaçant)

Dans le cas d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), si le conjoint est désigné comme titulaire successeur ou comme seul bénéficiaire, le contrat reste en vigueur et le conjoint devient automatiquement titulaire du contrat et assume tous les droits de propriété, sous réserve de toute condition contractuelle, y compris la capacité de désigner un bénéficiaire, à moins que le conjoint n'en décide autrement. Le titulaire successeur doit être le conjoint du rentier.



c) Rentier remplaçant (suite)

Contrats FERR

Dans le cas des contrats de fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) qui permet la désignation d'un rentier remplaçant, seul le conjoint du rentier peut être désigné en tant que tel.

Si le contrat permet au titulaire de désigner son conjoint à titre de rentier remplaçant, ce dernier deviendra également le titulaire remplaçant et pourra exercer tous les droits de propriété, y compris le droit de résilier le contrat, de modifier la désignation de bénéficiaire et de modifier les retraits.

Toutefois, si le premier titulaire et rentier (c.-à-d. le client) a désigné un bénéficiaire irrévocable autre que son conjoint, les droits du titulaire et du conjoint à titre de rentier remplaçant seront limités. Ni le titulaire ni le rentier remplaçant ne pourront modifier la désignation de bénéficiaire, augmenter les retraits périodiques ou résilier le contrat sans le consentement écrit du bénéficiaire.

Fait

Il n'est pas possible de désigner un bénéficiaire irrévocable pour un FERR immobilisé.

Pour en savoir davantage sur le sujet, reportez-vous à la sous-section « Désignations irrévocables » figurant à la [page 30](#).

Conseil

En désignant un rentier remplaçant, le titulaire peut prendre des dispositions en faveur de celui-ci (son conjoint), tout en laissant le capital-décès à d'autres bénéficiaires (p. ex., ses enfants).

Si le titulaire veut désigner un rentier remplaçant, il devra peut-être remplir un formulaire distinct en plus de la proposition. Si le rentier remplaçant décède avant le titulaire ou ne satisfait pas à la définition de conjoint figurant dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à la date du décès du titulaire, le capital-décès sera versé au bénéficiaire désigné.

Comme pour tous les FERR, le décès du conjoint survivant entraîne une obligation fiscale pour sa succession, même si le capital-décès est versé au bénéficiaire. Selon le montant des versements qu'a touché le conjoint survivant avant son décès, l'obligation fiscale de la succession peut être disproportionnée par rapport aux sommes touchées, et cela, sans que des fonds soient versés à la dite succession. Il est très important que le client comprenne bien cette règle avant d'établir le contrat de cette façon. S'il ne veut pas que ces impôts soient à la charge de la succession de son conjoint dans le cas où celui-ci lui survit, des solutions visant à satisfaire l'obligation fiscale doivent lui être présentées au moment où il désigne son conjoint comme rentier remplaçant de son FERR.

Contrats REER

Dans le cas des contrats de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) qui permettent la désignation d'un rentier remplaçant, seul le conjoint du rentier peut être désigné en tant que tel.

Dans ce cas, le rentier remplaçant doit également être désigné comme l'unique bénéficiaire. Si le contrat est encore un REER au décès du rentier, le conjoint a le choix de toucher le capital-décès du contrat ou de conserver les avantages contractuels dans un nouveau contrat REER ou FERR établi à son nom. Le conjoint survivant peut choisir de maintenir le contrat en vigueur en faisant un choix lorsqu'il informe Manuvie du décès du rentier.

Si le conjoint survivant souhaite maintenir le contrat en vigueur, il doit remplir une demande d'ouverture de compte et désigner de nouveaux bénéficiaires, au besoin.

Enfin, si le conjoint survivant touche le capital-décès, il recevra tout complément de garantie (s'il y a lieu).

Conseil

Si la valeur marchande du contrat est inférieure au montant de la garantie au décès, le conjoint survivant peut choisir de recevoir le capital-décès à titre de bénéficiaire du contrat et de se prévaloir du complément de garantie.

Fait

Il n'est pas possible de désigner un bénéficiaire irrévocable pour un régime immobilisé.

Contrats REEE (souscripteur remplaçant)

Sous réserve des restrictions prévues au contrat, un souscripteur peut désigner un souscripteur remplaçant au titre d'un contrat de régime enregistré d'épargne-études (REEE). Cette option est offerte dans le cadre des régimes individuels et familiaux. Grâce à la désignation d'un souscripteur remplaçant, le contrat demeurera en vigueur et le souscripteur remplaçant en deviendra à la fois le souscripteur et le rentier au décès du dernier souscripteur survivant. Aucun capital-décès ne sera versé avant le décès des souscripteurs et du souscripteur remplaçant.

Fait

Bien qu'un cosouscripteur doive être le conjoint du souscripteur, un souscripteur remplaçant peut être n'importe quelle personne choisie par les souscripteurs.



Au Québec, un souscripteur remplaçant ne peut pas être désigné au titre d'un contrat qui comporte des cosouscripteurs.



d) Contrats assortis de l'option de versement avec copreneur

("copreneur" signifie ici "vie conjointe" et non pas "copropriétaire")

L'option de versement avec copreneur prévoit le versement d'un revenu garanti basé sur la tête du rentier et celle du copreneur, qui doit être le conjoint du rentier. L'avantage de cette option est qu'elle permet de conserver les avantages contractuels tels qu'ils existent au décès du rentier ou du copreneur. Elle ressemble à maints égards à la désignation d'un rentier remplaçant. Il y a toutefois quelques différences importantes qu'il faut bien comprendre.

Fait

L'une des principales différences entre les contrats avec copreneur et les contrats sans option de versement avec copreneur est l'absence de rentier remplaçant.

Au décès du rentier ou du copreneur, selon celui qui survient le premier, le contrat est maintenu en vigueur jusqu'au décès du survivant. **On ne peut pas désigner un autre copreneur, la prestation de décès n'est pas versée aux bénéficiaires et la garantie au décès ne s'appliquera qu'au décès du survivant du couple rentier-copreneur.**

Conseil

Dans certains cas, il peut être pratique de maintenir une garantie au décès au profit de chacun des conjoints, plutôt qu'uniquement au décès du conjoint survivant. Pour cela, on souscrit deux contrats distincts avec l'option de versement sur une tête plutôt que l'option de versement avec copreneur, et on désigne chacun des conjoints comme rentier au titre d'un contrat.

Contrats non enregistrés

Fait

Si le titulaire est le rentier ou le copreneur, le conjoint survivant deviendra le titulaire du contrat, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée.

Si le titulaire n'est ni le rentier ni le copreneur et si l'un de ces derniers décède, le titulaire continue de détenir le contrat. S'il décède, la propriété du contrat est transmise à sa succession, sauf s'il a désigné un titulaire remplaçant. Si le conjoint survivant devient le titulaire, le contrat lui est transmis en franchise d'impôt.

Si le titulaire remplaçant est une personne autre que le conjoint, la succession du titulaire décédé sera responsable du paiement des impôts sur le revenu jusqu'à la date du décès, ainsi que des impôts liés à la disposition du contrat.

Contrats CELI

Pour les contrats CELI, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exige que le titulaire et le rentier soient la même personne.

Dans le cas d'un CELI, si le conjoint est désigné comme copreneur, le contrat reste en vigueur et le conjoint devient automatiquement titulaire du contrat et assume tous les droits de propriété, sous réserve de toute condition contractuelle, y compris la capacité de désigner un bénéficiaire. Le copreneur doit être le conjoint du rentier.

Pour les contrats où le conjoint est désigné comme bénéficiaire unique et non comme copreneur, au décès du titulaire-rentier, le contrat prendra fin, et le conjoint recevra la prestation de décès en une seule somme.

Contrats FERR

Pour les contrats FERR, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exige que le titulaire et le rentier soient la même personne.

Dans le cas d'un FERR, si le conjoint est désigné comme copreneur, le contrat reste en vigueur et le conjoint devient automatiquement titulaire du contrat et assume tous les droits de propriété, sous réserve de toute condition contractuelle, y compris la capacité de désigner un bénéficiaire, à moins que le conjoint n'en décide autrement. Le copreneur doit être le conjoint du rentier.

Si le premier titulaire et rentier (c.-à-d. le client) a désigné un bénéficiaire irrévocable autre que son conjoint, les droits du titulaire et ceux de son conjoint à titre de copreneur seront limités. Ni le titulaire ni le copreneur ne pourront modifier la désignation de bénéficiaire, augmenter les retraits périodiques ou résilier le contrat sans le consentement écrit du bénéficiaire.

Fait

Il n'est pas possible de désigner un bénéficiaire irrévocable pour un FERR immobilisé.

Consultez la section « Désignations irrévocables » à la [page 30](#) pour en savoir plus.

Conseil

L'option de versement avec copreneur permet au titulaire de prendre des dispositions en faveur du copreneur (son conjoint), tout en laissant la prestation de décès à d'autres personnes qu'il désigne comme bénéficiaires (p. ex., ses enfants).

Comme pour tous les FERR, le décès du conjoint survivant entraîne une obligation fiscale pour sa succession, même si le capital-décès est versé au bénéficiaire. Selon le montant des versements qu'a touché le conjoint survivant avant son décès, l'obligation fiscale de sa succession peut être disproportionnée par rapport aux sommes touchées,

et cela, sans que des fonds ne soient versés à la dite succession. Il est très important que le client comprenne bien cette règle avant d'établir le contrat de cette façon. S'il ne veut pas que ces impôts soient à la charge de la succession de son conjoint dans le cas où celui-ci lui survit, des solutions visant à satisfaire l'obligation fiscale doivent lui être présentées au moment où il assortit son FERR de l'option de versement avec copreneur.

Contrats REER

Pour les contrats REER, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exige que le titulaire et le rentier soient la même personne.

Dans le cadre de l'option de versement avec copreneur, le titulaire doit désigner son conjoint comme copreneur et unique bénéficiaire.

Fait

Si le contrat est encore un REER au décès du rentier, le copreneur peut soit toucher le capital-décès du contrat, soit continuer de profiter du revenu garanti et des avantages contractuels dans un nouveau REER (ou FERR) établi à son nom.

Conseil

Si la valeur marchande du contrat est inférieure au montant de la garantie au décès, le conjoint survivant peut choisir de recevoir la prestation de décès à titre de bénéficiaire du contrat et de se prévaloir du complément de garantie.

Fait

Il n'est pas possible de désigner un bénéficiaire irrévocable pour un régime immobilisé.

1.3 Contrats à titulaires multiples (uniquement dans le cas de contrats non enregistrés)

Bon nombre des principes régissant les contrats à titulaire unique s'appliquent aussi aux contrats à titulaires multiples. Cependant, le nombre de titulaires crée certaines différences importantes qui rendent souvent plus complexe l'exercice des droits en vertu du contrat. Il est important de comprendre ces différences et leurs conséquences pour les clients.

En général, hors du Québec, il y a deux types de propriétés multiples :

- Propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires
- Propriété conjointe avec dévolution à la succession



Au Québec, la propriété conjointe est appelée *copropriété indivise* et celle-ci prévoit que les cotitulaires, tant qu'ils sont propriétaires du contrat, en partageant les droits de propriété, les avantages, ainsi que les inconvénients comme on l'explique ci-après. L'équivalent dans les provinces de *common law* s'appelle *propriété conjointe avec dévolution à la succession*. Vous pouvez lire la sous-section b) qui s'applique également au Québec. Quant à la *propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires*, elle prévoit que les droits du cotitulaire décédé seront transférés au cotitulaire survivant. Ce type de propriété n'a pas d'équivalent au Québec. Il est cependant possible de désigner un titulaire subrogé de manière à obtenir le même résultat.

Inconvénients de la propriété multiple

Lorsqu'un contrat est détenu par plusieurs personnes et qu'il prévoit la dévolution aux cotitulaires ou la dévolution aux ayants droit, chaque modification ou opération nécessite le consentement de tous les titulaires. Le consentement de tous les titulaires doit être obtenu pour les retraits, virements ou modifications d'une désignation de bénéficiaire. Si l'un des titulaires devient inapte, il sera peut-être impossible d'obtenir son consentement.

a) Propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires (non applicable au Québec)

Fait

Chacun des cotitulaires détient un titre sur la totalité du contrat. Au décès de l'un d'eux, pourvu qu'il ne soit pas le dernier rentier survivant ni le survivant d'un couple rentier-copreneur ("copreneur" signifie ici "vie conjointe" et non pas "copropriétaire"), le ou les cotitulaire(s) survivant(s) deviennent les seuls titulaires du contrat. La succession du titulaire décédé n'a aucun droit de propriété dans le contrat.

Plus simplement, on pourrait dire, bien que ce ne soit pas techniquement ni légalement exact, que la part du titulaire décédé dans le contrat est transmise d'office au(x) cotitulaire(s) survivant(s).

Il est important de connaître la méthode d'imposition des contrats à propriété conjointe. Lorsque le contrat est détenu par des conjoints ou par des particuliers avec des enfants ou petits-enfants mineurs, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) stipule la proportion, le cas échéant, qui est imposable pour chacune des parties, selon leurs cotisations respectives au contrat. Si l'un des titulaires verse la totalité des cotisations au contrat, le revenu lui sera attribué en totalité, plutôt que d'être partagé entre les cotitulaires.

Les contrats à propriété multiple peuvent être complexes, surtout lorsque les titulaires ne sont pas des conjoints. Même si deux personnes détiennent un bien conjointement, elles veulent peut-être qu'il y ait un seul propriétaire réel, l'autre étant désigné pour des raisons d'ordre pratique, afin de faciliter la gestion du bien. Dans un tel cas, le propriétaire réel n'a pas l'intention de transférer la propriété du bien à l'autre.

En vertu de la loi, il ne s'agit pas d'un véritable cas de propriété conjointe, mais d'une entente de représentation sans dévolution au cotitulaire. Par conséquent, au décès du propriétaire réel, le bien fera partie de sa succession et sera assujéti aux frais d'homologation.

Il est essentiel de bien documenter ses intentions, car les biens détenus conjointement ont fait l'objet de nombreuses poursuites, les parties étant en désaccord quant à leur véritable objectif et les tribunaux devant alors déterminer l'intention réelle du cotitulaire décédé.

b) Propriété conjointe avec dévolution à la succession

Chaque titulaire a une part quantifiable du contrat. Au décès de l'un des titulaires, s'il n'est pas le dernier rentier survivant ni le survivant du rentier-copreneur ("copreneur" signifie ici "vie conjointe" et non pas "copropriétaire"), la part est transmise à la succession ou à un titulaire remplaçant désigné pour cette part.

Conseil

Comme la propriété conjointe est plus complexe et plus risquée que la propriété individuelle, les clients doivent se demander si elle répond réellement à leurs besoins.



1.4 Conjoints dans le cadre d'un contrat à propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires : procéder avec prudence (uniquement dans les cas de contrats non enregistrés, non applicable au Québec)

Une erreur courante dans la mise en place d'un contrat de placement (d'assurance) (c.-à-d. contrat de fonds distincts, CIG, etc.) consiste à désigner les conjoints comme cotitulaires, l'un d'eux comme rentier et les enfants comme bénéficiaires.

On suppose ainsi que si l'un des conjoints décède, l'autre deviendra titulaire du contrat.

Cependant, si c'est le conjoint rentier qui décède le premier, le contrat prend fin et la somme assurée est versée aux enfants. Le conjoint survivant ne reçoit rien. Souvent, ce n'est pas le résultat visé. La situation se complique encore davantage si les enfants sont mineurs, car ils ne peuvent renoncer à leurs droits dans la somme assurée du contrat.

Conseil

Comme il doit y avoir un rentier dans un contrat de placement (d'assurance), cette formule ne permet pas d'atteindre le résultat souhaité. La propriété conjointe d'un tel contrat n'est donc généralement pas recommandée.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, la propriété conjointe complique aussi les opérations – modifications, retraits et virements, notamment – qui nécessitent toutes le consentement et, le cas échéant, la signature des deux titulaires.

Lorsque l'objectif est de transmettre la propriété du contrat au conjoint survivant et que les clients tiennent vraiment à la propriété conjointe, le contrat peut être établi en les désignant cotitulaires, puis désigner l'un d'eux rentier et l'autre bénéficiaire. Les enfants peuvent être désignés comme bénéficiaires en sous-ordre en cas de décès simultanés des parents. **Dans ce cas, le choix du rentier est très important, car la garantie au décès ne s'appliquera qu'à son décès.**

Une autre raison qui fait ressortir l'importance de bien choisir le titulaire et le rentier est que la législation sur les assurances exclut le titulaire et sa succession de la définition de « bénéficiaire ». **Si l'un des titulaires est également le bénéficiaire, il ne fait pas partie de la catégorie de la famille, ce qui risque de compromettre la protection contre les créanciers du contrat.**

En attribuant ces rôles de façon réfléchie, le client augmente la probabilité que le contrat soit à l'abri des créanciers.

 Pour en savoir davantage sur le sujet, reportez-vous à la section « Protection des placements contre les créanciers », puis à la sous-section « Conjoints cotitulaires » figurant à la [page 44](#).

Une solution de rechange à la propriété conjointe d'un contrat de placement (d'assurance) consiste à désigner un des conjoints comme titulaire et rentier et l'autre comme titulaire remplaçant et rentier remplaçant, ou copreneur ("copreneur" signifie ici "vie conjointe" et non pas "copropriétaire") si le contrat le permet, et les enfants, comme bénéficiaires. Ainsi, en ne désignant pas l'un des titulaires ou ses ayants droit comme bénéficiaires, on évite de compromettre la protection contre les créanciers du contrat. De plus, si le rentier principal décède le premier, le contrat demeure en vigueur et la propriété du contrat est transférée au conjoint survivant désigné comme titulaire remplaçant en franchise d'impôt, conformément aux règles relatives au transfert de biens au conjoint. Toutefois, la prestation de décès ne sera pas versé aux bénéficiaires désignés avant le décès du rentier remplaçant ou du copreneur, et la garantie au décès ne s'appliquera pas avant ledit décès non plus. De plus, à moins que les bénéficiaires n'aient été désignés à titre irrévocable, le conjoint survivant peut désigner de nouveaux bénéficiaires.

Si les clients aiment cette structure de contrat, mais souhaitent l'option de propriété conjointe, il est possible d'établir le contrat avec les conjoints en tant que cotitulaires plutôt qu'avec l'un d'eux en tant que propriétaire

et l'autre en tant que titulaire remplaçant (en plus d'un conjoint en tant que rentier et de l'autre conjoint en tant que rentier remplaçant). Du point de vue de la planification successorale, le résultat est le même : au décès du premier conjoint, le contrat se poursuit et les droits de propriété sont transférés au conjoint survivant au prix coûtant, conformément aux règles sur les transferts entre conjoints. De plus, les enfants ne recevraient pas le capital-décès avant le décès des deux conjoints. Toutefois, comme indiqué précédemment, l'inconvénient de la propriété conjointe est que les deux propriétaires doivent consentir à chaque opération.

 Pour en savoir davantage sur ces options, reportez-vous à la sous-section « Rentier remplaçant » figurant à la [page 12](#), ou à la sous-section « Contrats assortis de l'option de versement avec copreneur » figurant à la [page 16](#).

Pour en savoir davantage sur le sujet, reportez-vous à la sous-section « Types de désignations de bénéficiaire » figurant à la [page 29](#).



1.5 Autres titulaires

a) Société par actions

Les fonds distincts constituent souvent une solution appropriée pour les placements de sociétés.

Habituellement, lorsque le titulaire du contrat est une société par actions, c'est un dirigeant, un employé clé ou le propriétaire de l'entreprise qui est désigné rentier. Il est également possible, en vertu des règles administratives de Manuvie, de désigner un autre rentier dans le cas où le rentier désigné en premier lieu quitterait la société.

Il est généralement recommandé de désigner la société comme bénéficiaire afin que les fonds lui reviennent. Si le client désigne un bénéficiaire autre que l'entreprise, nous lui recommandons de consulter un juriste et un fiscaliste sur les incidences juridiques et fiscales possibles de cette désignation.

La désignation d'une société par actions comme titulaire d'un contrat d'assurance peut entraîner des complications en raison des règles fiscales particulières qui régissent ce type de société.

Conseil

Les propriétaires d'une société par actions auront avantage à retenir les services d'un juriste et d'un fiscaliste impartiaux pour déterminer le meilleur moyen de faire un placement avantageux sur le plan fiscal.

Lorsque le souscripteur et titulaire du contrat est une société par actions, le droit à la protection contre les créanciers risque d'être compromis.

 Pour en savoir davantage sur le sujet, reportez-vous à la section « Protection des placements contre les créanciers » figurant à la [page 40](#).

En outre, cette formule risque de réduire la souplesse du contrat, car une société par actions ne peut désigner de titulaire remplaçant (car la désignation ne prendrait jamais effet puisqu'une société par actions ne peut pas mourir).

b) Fiducie

Une fiducie est un instrument au moyen duquel une personne, appelée constituant, transfère des biens à une autre personne, appelée fiduciaire, au profit d'un tiers, appelé bénéficiaire, tout en conservant un certain contrôle sur les biens. Ceux-ci sont détenus et administrés par le fiduciaire.

Une fiducie n'est pas en soi une entité juridique. C'est plutôt un moyen de transférer des biens qui crée un lien entre le fiduciaire et le bénéficiaire. Une fiducie est considérée comme une entité juridique distincte aux fins d'impôt, au même titre qu'un particulier ou qu'une société par actions.

Fait

Dans toutes les provinces, une fiducie peut souscrire un contrat d'assurance pourvu que l'acte de fiducie n'interdise pas de placer des fonds fiduciaires dans des contrats d'assurance.

Pour de plus amples renseignements sur les fiducies, visitez notre site Web à <https://www.manulifeim.com/retail/ca/fr/viewpoints/tag/trusts>.

 Le *Code civil du Québec* exige que la fiducie soit créée par un document écrit, soit l'équivalent d'une fiducie formelle/solennelle en Common Law (c.-à-d., un contrat « en fiducie pour » pourrait être invalide).

Normalement, la fiducie sera titulaire et bénéficiaire du contrat pour que les fonds lui reviennent au décès du rentier. Le rentier peut être un bénéficiaire de la fiducie, sauf stipulation contraire dans l'acte de fiducie. Le constituant de la fiducie peut aussi être le rentier. De cette façon, les fonds fiduciaires seront transmis au bénéficiaire au décès du constituant.

 Au Québec, la loi impose une restriction supplémentaire : le constituant ou le bénéficiaire de la fiducie ne peut être fiduciaire que s'il agit conjointement avec un fiduciaire qui n'est ni le constituant ni un bénéficiaire.

Dans bien des cas, le père ou la mère souscrit un contrat au nom de son enfant parce qu'un mineur ne peut conclure un contrat exécutoire. Le titulaire du contrat est désigné comme suit : « Jacques Tremblay en fiducie pour Jean Tremblay. » Cela peut avoir pour effet ou non de créer une fiducie.

 Pour en savoir davantage sur le sujet, reportez-vous à la section « Fiducies pour bénéficiaires mineurs ou invalides » figurant à la [page 36](#).

Le recours à une fiducie risque de compliquer la propriété et l'administration du contrat. L'établissement d'une fiducie doit être planifié avec soin et nécessite généralement les services d'un juriste et d'un comptable. Les fiducies sont imposées à titre d'entités distinctes, mais à des taux différents de ceux des particuliers et des sociétés par actions. Elles rendent l'administration plus complexe, car elles sont assujetties aux conditions de l'acte de fiducie ou à la législation pertinente. Manuvie exige que les fiduciaires lui soumettent les documents de fiducie et qu'ils autorisent toutes les opérations à l'unanimité, sauf stipulation à l'effet contraire dans l'acte de fiducie. Une fiducie ne peut désigner de titulaire remplaçant (car la désignation ne prendrait jamais effet puisqu'une fiducie ne peut pas mourir).

c) Organisme de bienfaisance

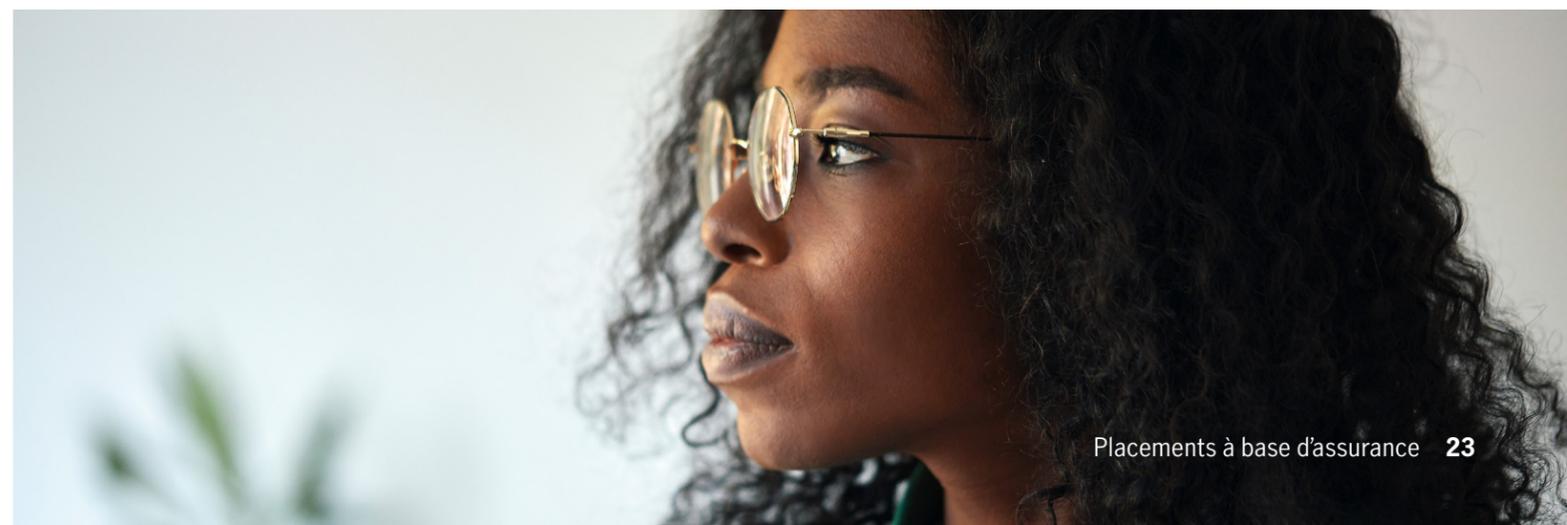
Fait

Comme les sociétés par actions et les fiducies, les organismes de bienfaisance peuvent être titulaires de contrats d'assurance.

Cela se produit généralement quand un philanthrope transfère la propriété d'un contrat existant ou souscrit un nouveau contrat au nom de l'organisme de bienfaisance. Ce dernier est titulaire et bénéficiaire du contrat, tandis que le philanthrope en est le rentier. Ainsi, le philanthrope réalise ses objectifs de bienfaisance et reçoit un crédit d'impôt pour don de bienfaisance tout en se dépossédant d'une partie de ses biens, ce qui réduira l'impôt à payer à son décès.

On peut aussi léguer une somme d'argent à un organisme de bienfaisance et donner instruction à son liquidateur d'affecter cette somme à la souscription d'un contrat d'assurance. Une fois le contrat transmis à l'organisme de bienfaisance, un reçu pour don de bienfaisance sera délivré à la succession. Ce reçu pourrait permettre de réduire l'impôt payable dans la dernière déclaration d'impôt du défunt si le don est admissible à titre de don par une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (SAITP).

 Pour en savoir davantage sur les dons de bienfaisance, visitez notre site Web, à l'adresse <https://www.manulifeim.com/retail/ca/fr/viewpoints/tag/philanthropy>



2. Désignations de bénéficiaire

Fait

Le titulaire d'un contrat peut désigner un bénéficiaire, sauf si le contrat ne le permet pas. Lorsqu'une désignation de bénéficiaire est en vigueur, les sommes assurées sont transmises directement aux bénéficiaires désignés au décès du dernier rentier survivant ou du survivant d'un couple rentier-copreneur ("copreneur" signifie ici "vie conjointe" et non pas "copropriétaire").

Le titulaire peut désigner un bénéficiaire dans la proposition ou au moyen d'une déclaration ultérieure (document modifiant la désignation signé par le titulaire, par exemple un formulaire de changement de bénéficiaire, une désignation de bénéficiaire dans un testament ou un autre document écrit telle une convention de fiducie).

Il peut désigner des personnes différentes comme bénéficiaires de son contrat et comme héritiers de ses biens. Les droits des héritiers découlent d'un testament, d'une ordonnance d'un tribunal ou de lois provinciales autres que les lois pertinentes sur les assurances tel que le *Code civil du Québec*.

2.1 Bénéficiaires et testaments

Le bénéficiaire d'un contrat d'assurance peut être désigné par testament. **Même si la déclaration figure dans le testament, la clause désignant le bénéficiaire doit confirmer qu'il s'agit d'une déclaration faite en vertu de la loi provinciale pertinente sur les assurances (ou du *Code civil du Québec*). Elle doit faire mention d'un contrat particulier, en indiquant le nom de l'assureur et le numéro du contrat. De plus, la déclaration doit être faite séparément des clauses visant la distribution des biens du testament. Cela évite la confusion possible avec un legs.**

 Au Québec, tout renvoi à un contrat d'assurance fait où que ce soit dans un testament peut être ou ne pas être considéré comme une désignation ou comme la révocation d'une désignation. Par conséquent, lorsque le titulaire désigne un bénéficiaire dans son testament, il devrait éviter les termes ambigus tels « donner et léguer », car la somme assurée pourrait alors faire partie de sa succession et être saisissable par les créanciers de la succession.

 Si le titulaire veut révoquer et modifier une désignation de bénéficiaire au titre du contrat, de façon que le produit ne tombe pas dans la succession, il devrait indiquer clairement qu'il fait une désignation de bénéficiaire au titre du contrat, plutôt qu'un legs en vertu du testament. Un libellé ambigu peut entraîner des délais ou des litiges lorsqu'il est impossible pour l'assureur de déterminer avec certitude l'intention du défunt.

Enfin, une désignation de bénéficiaire en vertu d'un testament est révoquée lorsque le testament est révoqué par le testateur ou par application de la loi.

Le client devrait consulter un juriste et un fiscaliste lorsqu'il fait son testament ou une désignation de bénéficiaire.

2.2 Comment désigner les bénéficiaires

Conseil

Le moyen le plus simple de désigner les bénéficiaires de la prestation de décès est d'indiquer leur nom et leur lien avec le rentier (au Québec, avec le titulaire du contrat).

Il peut y avoir des complications si la désignation du bénéficiaire n'est pas assez précise. Par exemple, l'expression « mon conjoint » peut être ambiguë si le titulaire est séparé et a un conjoint de fait.

En cas de divorce ou d'échec du mariage, le titulaire doit revoir minutieusement les désignations existantes pour vérifier si elles reflètent toujours ses volontés. **En général, toute désignation visant le « conjoint » demeure en vigueur même en cas de divorce. Le titulaire du contrat doit donc la révoquer ou la modifier.** D'après la jurisprudence, une renonciation au patrimoine ou à la succession du conjoint faite dans un accord de séparation ne suffit généralement pas à révoquer une désignation de bénéficiaire.

Le Québec diffère des provinces de *common law*. Le *Code civil du Québec* stipule expressément que le divorce (non la séparation de corps) et la dissolution de l'union civile mettent fin aux droits du conjoint désigné, sauf si le jugement comporte une clause à l'effet du contraire. Toutefois, un divorce prononcé avant décembre 1982 au Québec ne révoque pas la désignation, sauf décision à l'effet du contraire dans le jugement ou dans une ordonnance distincte. En vertu du *Code civil du Québec*, le terme *conjoint* désigne toujours uniquement le conjoint marié ou uni civilement (excluant ainsi le conjoint de fait).

La désignation « mes enfants » couvre généralement tous les enfants du titulaire, y compris les enfants adoptifs ou nés hors mariage, ainsi que les beaux-enfants (l'inclusion des beaux-enfants est incertaine au Québec). Elle n'inclut généralement pas les enfants en famille d'accueil. Si un titulaire désigne « mes enfants » comme bénéficiaires, la désignation sera catégorisée comme « renseignements manquants » et nous demanderons au titulaire de nommer chaque bénéficiaire désigné séparément pour éviter les retards et les différends au moment du règlement-décès.

Fait

Dans l'affaire *Brulé c. Succession de Brulé* 1979 CanLII 40 (SCC), la Cour suprême du Canada a indiqué que, aux fins de la Loi sur les assurances de l'Ontario, l'expression « mes enfants » comprend tous les enfants du titulaire, nés avant ou après la désignation et vivants au décès du rentier.

Au Québec, un enfant qui n'est pas encore né au moment où survient le décès du titulaire du contrat sera compris dans la désignation s'il survit à la naissance et que certaines autres conditions sont remplies.

Conseil

Une façon d'éviter toute ambiguïté est de nommer les enfants explicitement et de revoir fréquemment les désignations, surtout en cas d'événements tels qu'une naissance.

En général, en vertu de la plupart des lois provinciales, les sommes assurées sont versées au représentant légal de la succession du titulaire si la désignation est faite en faveur des héritiers, des ayants droit, des plus proches parents ou de la succession du titulaire. Elles sont incluses dans la succession du titulaire et sont distribuées selon le testament ou, à défaut, selon la loi provinciale.

2.3 Importance d'une désignation de bénéficiaire

a) Diminution du temps et des dépenses liés à l'administration de la succession

Selon la juridiction, les frais d'homologation du testament peuvent constituer une lourde charge pour la succession.

Fait

Une désignation de bénéficiaire qui donne lieu au versement de la somme assurée à un bénéficiaire désigné permet d'éviter les frais d'homologation à l'égard du bien en question. En effet, les lois provinciales sur les assurances stipulent que les sommes assurées versées à un bénéficiaire désigné n'entrent pas dans la succession du titulaire du contrat. Elles sont transmises directement au bénéficiaire, sans passer par la succession. Elles ne sont donc pas assujetties à des frais d'homologation.

De plus, vu que la prestation de décès ne passent pas par la succession, cela peut permettre de réduire certains frais liés à l'administration de la succession, notamment les frais juridiques et comptables, ainsi que les honoraires du liquidateur.

Quel que soit leur montant, il est toujours préférable de les éviter, ainsi que les délais et les coûts associés à l'homologation du testament.

Pour en savoir davantage sur le sujet, reportez-vous à la rubrique « Comment réduire ou éviter les frais d'homologation et autres frais » figurant à la page 48.

L'homologation peut nécessiter plusieurs mois, et même davantage si le testament est contesté, ce qui retarde la distribution de l'actif. **Toutefois, de manière générale, si un bénéficiaire a été désigné, la prestation de décès lui est versée rapidement à la réception de tous les documents exigés.**

Au Québec, il n'y a pas de frais d'homologation, mais certains testaments doivent être vérifiés, ce qui entraîne des coûts. Un testament notarié n'exige pas de vérification. Dans le cas d'un testament olographe ou d'un testament fait devant témoins, les institutions financières exigent généralement que le testament soit vérifié. Si un testament doit être vérifié, cela retardera la distribution de l'actif de la succession et certains frais devront être versés au conseiller juridique ou au tribunal selon le cas.



b) Protection éventuelle contre les créanciers

Du vivant du rentier, le contrat peut être protégé contre les créanciers si la désignation de bénéficiaire est irrévocable ou faite en faveur d'une personne de la catégorie de la famille.

Au décès, la prestation de décès être à l'abri des créanciers si un bénéficiaire a été désigné. Elles sont versées directement à ce dernier et ne font pas partie de la succession du titulaire du contrat.

 Pour en savoir davantage sur le sujet, notamment sur les règles propres au Québec, consultez la section « Protection des placements contre les créanciers » figurant à la [page 40](#).

c) Contrôle

Fait

L'un des avantages d'un contrat d'assurance est que le titulaire peut désigner un bénéficiaire et avoir le contrôle de la destination de prestation. Pourvu qu'elle soit révocable, une désignation de bénéficiaire au titre d'un contrat d'assurance est facile à modifier, sans les formalités qu'exige un testament.

La désignation est simple ou complexe. On peut y indiquer – via la proposition d'assurance, un formulaire de changement de bénéficiaire, une convention de fiducie, une déclaration faite par testament, un autre document écrit ou une *option de règlement sous forme de rente* – quand et comment la prestation de décès sera versée.

 Consultez le formulaire Désignation de bénéficiaires – Option de règlement sous forme de rente (ouverture de session requise).

Option de règlement sous forme de rente

Conseil

L'*option de règlement sous forme de rente* permet d'assurer le versement du capital-décès aux bénéficiaires au moyen d'une *rente certaine* ou d'une *rente viagère*, au choix du titulaire.

Selon le type de rente choisi, les bénéficiaires recevront des versements périodiques pendant une période déterminée ou leur vie durant.

Le titulaire peut désigner plusieurs bénéficiaires et faire une distinction entre eux en prévoyant une somme globale pour les uns et une rente pour les autres.

Grâce à l'option de règlement sous forme de rente, toute prestation de décès versée à un bénéficiaire désigné, que ce soit en une somme globale ou au moyen d'une rente, est exclue de la succession du titulaire et soustrait à l'homologation.

Cette solution de rechange sans frais est intéressante pour le client qui veut transmettre son patrimoine graduellement plutôt qu'en un versement unique (p. ex., lorsque le bénéficiaire est irresponsable sur le plan financier).

2.4 Types de désignations de bénéficiaire

a) Désignations révocables

En général, les désignations de bénéficiaire sont révocables sauf si elles sont stipulées *irrévocables* par le titulaire.

 Au Québec, il y a une exception à cette règle : si le bénéficiaire est le conjoint marié ou uni civilement du titulaire, la désignation est irrévocable sauf si elle est stipulée *révocable*. Cependant, une désignation de bénéficiaire aux termes d'un testament est toujours révocable, même lorsqu'il s'agit d'un conjoint. Le titulaire du contrat peut modifier ou révoquer une désignation de bénéficiaire révocable à tout moment du vivant du rentier.



b) Désignations irrévocables

Manuvie ne recommande généralement pas les désignations de bénéficiaire irrévocables. Elles sont rarement souhaitables. Dans bien des cas, on les fait sans en envisager les conséquences.

Fait

Dans le cas d'une désignation irrévocable, le titulaire ne peut effectuer certaines opérations au titre du contrat sans le consentement du bénéficiaire irrévocable.

Le titulaire ne peut notamment pas modifier la désignation de bénéficiaire, changer de titulaire, céder le contrat en garantie d'un emprunt, faire des retraits ou racheter le contrat. La situation est encore plus compliquée lorsque :

- i) des personnes mineures sont désignées comme bénéficiaires irrévocables, car elles ne peuvent pas donner leur consentement avant d'avoir atteint l'âge de la majorité, et personne ne peut le faire en leur nom; ou
- ii) des bénéficiaires irrévocables deviennent mentalement inaptes, car, en général, personne ne peut donner ce consentement en leur nom, même pas un mandataire. De plus, les conjoints veulent souvent se désigner l'un l'autre à titre irrévocable, sans être conscients du fait qu'une séparation ou un divorce n'entraînera pas la révocation de la désignation, sauf au Québec pour un divorce ou la dissolution d'une union civile.

À la suite d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord de séparation, le titulaire du contrat est parfois tenu de désigner son ex-conjoint bénéficiaire irrévocable.

Note : Dans la plupart des provinces, une désignation de bénéficiaire n'est pas automatiquement irrévocable avant d'avoir été déposée auprès de l'assureur.

Bénéficiaire irrévocable et insaisissabilité

Conseil

Exceptionnellement, le titulaire peut faire une désignation irrévocable parce qu'il veut que le contrat soit insaisissable, mais n'a pas de parent de la *catégorie de la famille*. Pour mettre le contrat à l'abri des créanciers, il peut ainsi désigner à titre de bénéficiaire irrévocable une personne qui ne fait pas partie de la *catégorie de la famille*.

 Pour en savoir plus, notamment sur les bénéficiaires de la *catégorie de la famille*, consultez la section « Protection des placements contre les créanciers » figurant à la [page 40](#).

Bénéficiaire irrévocable et rentier remplaçant ou copreneur d'un FERR

Conseil

Dans le cas d'un FERR, on peut désigner, outre un bénéficiaire irrévocable, un rentier remplaçant ou un copreneur ("copreneur" signifie ici "vie conjointe" et non pas "copropriétaire").

Note : On ne peut désigner un bénéficiaire irrévocable au titre d'un contrat immobilisé.

Au décès du premier rentier du FERR, le contrat est maintenu en vigueur sur la tête du rentier remplaçant ou du copreneur. **Cependant, comme la désignation est irrévocable, le rentier remplaçant ou le copreneur ne peut la modifier, augmenter les versements périodiques ou résilier le contrat sans le consentement des bénéficiaires.** En désignant un rentier remplaçant ou un copreneur, le titulaire peut prendre des dispositions en faveur de celui-ci (son conjoint), tout en laissant la prestation de décès à d'autres personnes qu'il désigne bénéficiaires (p. ex., ses enfants).

À noter que, comme pour tous les FERR, au décès du conjoint survivant sa succession doit payer les impôts sur la valeur du FERR à la date du décès du conjoint survivant. Il est très important que le client comprenne bien cette règle avant d'établir le contrat de cette façon. S'il ne veut pas que ces impôts soient à la charge de la succession de son conjoint dans le cas où celui-ci lui survit, des solutions visant à satisfaire l'obligation fiscale doivent lui être présentées au moment où il désigne son conjoint comme rentier remplaçant ou copreneur de son FERR.

 Pour en savoir davantage sur le sujet, consultez la section sur les contrats enregistrés et immobilisés sous « Rentier remplaçant » à la [page 14](#) et la section sur les contrats FERR et FERR immobilisés sous « Contrats assortis de l'option de versement avec copreneur » à la [page 17](#).

Conseil

La désignation d'un bénéficiaire irrévocable peut servir à transmettre la propriété d'un actif tout en conservant le contrôle de celui-ci; par exemple, dans le cas d'une personne qui veut donner de l'argent à son enfant adulte, mais éviter qu'il ne le dépense de façon irresponsable.

Alors, l'enfant adulte est titulaire et rentier du contrat, et son père ou sa mère en est le bénéficiaire irrévocable, de sorte que l'enfant ne peut effectuer des opérations au titre du contrat (p. ex., faire des retraits, céder le contrat ou changer de bénéficiaire) sans le consentement du père ou de la mère. Toutefois, après le décès du bénéficiaire irrévocable (le père ou la mère), le titulaire du contrat (l'enfant) pourra exercer les droits rattachés à la propriété du contrat.

2.5 Assurance et personne agissant en qualité de représentante (procurations)

Le représentant légal d'une personne physique (à l'opposé d'une entité) peut être un mandataire, un tuteur ou un curateur. Parfois, la proposition d'assurance est soumise par le représentant légal du proposant. Il arrive également que le représentant veuille apporter des modifications au contrat ou effectuer des opérations au nom du titulaire si celui-ci est frappé d'incapacité ou s'il refuse ou est incapable d'agir.

La disposition d'un bien est dite « testamentaire » lorsqu'elle est destinée à ne prendre effet qu'au décès du titulaire.

Dans les provinces de common law, une disposition testamentaire ne peut généralement être faite que par testament. Cependant, un mandataire ou un représentant ne peut pas rédiger un testament ou un contrat de mariage pour une autre personne.

 Au Québec, une disposition testamentaire peut être faite par testament ou dans le cadre d'un contrat de mariage.

Les lois provinciales sur les assurances permettent au titulaire d'un contrat d'assurance de désigner des bénéficiaires et des titulaires remplaçants autrement que par testament, mais ne précisent pas si ces droits peuvent être délégués. Beaucoup de gens soutiennent qu'ils ne peuvent être délégués dans le cas où leur exercice donnerait lieu à une disposition testamentaire.

Selon l'argument contraire, la désignation d'un bénéficiaire constitue l'exercice d'un droit contractuel du titulaire et diffère de la rédaction d'un testament ou d'un codicille.

Même si un droit ou un pouvoir peut être délégué, on considère généralement qu'un mandataire ou un représentant agit en qualité de fiduciaire. Par conséquent, le représentant ne peut exercer ses pouvoirs qu'au profit de la personne dont il gère les biens, sauf si la procuration ou la loi lui confère expressément le droit d'agir autrement. **En général, ces pouvoirs ne peuvent être exercés au bénéfice d'un représentant, d'un tuteur ou d'un tiers.**

 Au Québec, le concept de *capacité fiduciaire* n'est pas clairement associé avec l'obligation qu'a une personne agissant en vertu d'un *mandat*, le terme utilisé au Québec pour désigner le rapport juridique entre un fondé de pouvoir (le mandataire) et la personne (le mandant) qui délègue des pouvoirs. Un mandataire doit agir de bonne foi, dans l'intérêt du mandant et éviter les conflits d'intérêts. De plus, à moins que des pouvoirs ne soient clairement énoncés dans le mandat, le mandataire doit se borner à de simples tâches administratives visant à assurer la conservation des biens du mandant, ce qui exclue la capacité de désigner un bénéficiaire.

a) Désignation de bénéficiaire et de titulaire remplaçant effectuée par un représentant ou par un mandataire

Il y a incertitude quant à la question de savoir si un mandataire ou un représentant du titulaire peut désigner un bénéficiaire. Dans ce cas, une désignation de bénéficiaire est semblable à une disposition testamentaire, qui ne peut généralement pas faire l'objet d'une délégation.

De même, la désignation, par un représentant, d'un titulaire remplaçant peut être considérée comme une disposition testamentaire, car l'aliénation du bien a lieu au décès du titulaire. On peut donc douter de la validité de la disposition d'un titulaire remplaçant faite par un mandataire ou un représentant, même si le titulaire est le rentier.



b) Politique de Manuvie

À noter qu'en raison du flou juridique qui existe dans ce domaine, toute opération effectuée par un mandataire ou un représentant peut être contestée ou soumise à des conditions et délais supplémentaires.

Conseil

Nous recommandons fortement au titulaire de désigner son bénéficiaire et son titulaire remplaçant et d'effectuer les autres opérations soumises à des restrictions pendant qu'il a la capacité juridique de le faire, de façon à limiter les risques de différends et l'incidence de modifications de la loi ou des pratiques de Manuvie.

Si le titulaire ne possède plus la capacité juridique, Manuvie peut demander au mandataire de le lui confirmer par écrit ou peut exiger une ordonnance d'un tribunal attestant de l'incapacité du titulaire.

Manuvie peut accepter une désignation de bénéficiaire ou de titulaire remplaçant faite par un mandataire ou un représentant si elle est conforme aux volontés exprimées par le titulaire dans son testament (non applicable au Québec).

En l'absence d'une désignation, Manuvie demande généralement une copie du testament du titulaire pour vérifier si la désignation de bénéficiaire ou de titulaire remplaçant est conforme au testament.

Par exemple, si le testament contient un *legs subséquent* (ou legs en sous-ordre) aux enfants du bénéficiaire de la succession dans le cas où son décès survient avant celui du testateur, ce legs doit être indiqué dans la désignation de bénéficiaire.

En examinant le dernier testament ou la désignation antérieure, Manuvie veut s'assurer que la désignation de bénéficiaire ou de titulaire remplaçant du représentant respecte les dernières volontés du titulaire. S'il n'y a pas de testament, Manuvie peut accepter la désignation d'un bénéficiaire ou d'un titulaire remplaçant qui aurait le droit de recevoir l'actif successoral en l'absence de testament.

Manuvie ne peut confirmer que les désignations faites selon les pratiques ci-dessus sont valides, et elle peut exiger le consentement écrit de l'exécuteur de la succession et une copie authentique du testament notarié ou homologué avant le versement du capital-décès ou le transfert de la propriété au titulaire remplaçant, ou elle peut verser la somme assurée au tribunal afin qu'il en détermine ceux qui y ont droit.

Si le mandataire ou le représentant n'a pas tenté de changer le ou les bénéficiaires du contrat ou des fonds au décès du titulaire ou du rentier, cela réduit le risque de différends ou de prétentions selon lesquelles le mandataire ou le représentant aurait outrepassé ses pouvoirs.

Si Manuvie reçoit une désignation de bénéficiaire faite par un mandataire ou un représentant en faveur d'une personne autre que les bénéficiaires de la succession, ou qui contredit une désignation antérieure, elle ne sera peut-être pas en mesure d'honorer cette désignation sans le consentement des autres personnes susceptibles d'avoir des droits au décès du titulaire ou du rentier. Si la désignation n'est pas modifiée avant le décès du titulaire ou du rentier, il se pourrait que le règlement de la prestation de décès ou le transfert de la propriété au titulaire remplaçant soit retardé ou que Manuvie dépose les fonds auprès d'un tribunal pour qu'il tranche la question du droit à la prestation de décès. Si une telle désignation douteuse est faite dans une proposition de contrat, Manuvie peut refuser d'établir le contrat.

Si la somme placée provient d'un contrat antérieur assorti de désignations de bénéficiaire ou de titulaire remplaçant, faites par une personne inapte alors qu'elle avait encore la capacité juridique, les mêmes désignations doivent être effectuées au titre du nouveau contrat (non applicable au Québec).

En 2002, dans une juridiction de common law, un tribunal a statué sur le cas d'un mandataire qui a transféré des fonds d'un contrat de placement à un contrat semblable établi auprès d'une autre institution financière. Le contrat initial comportait une désignation de bénéficiaire, mais le mandataire a omis de la transposer au titre du nouveau contrat. Le tribunal a jugé que le mandataire ne pouvait pas modifier la planification successorale du défunt et aurait dû conserver la désignation de bénéficiaire existante.

Note : Des modifications apportées à la loi de la Colombie-Britannique sur les procurations (*Power of Attorney Act*), qui sont entrées en vigueur en 2011, donnent aux mandataires la capacité de faire de nouvelles désignations dans certaines circonstances. Dans le cas d'un renouvellement de contrat, d'un renouvellement de placement ou d'une transformation en un produit similaire, la nouvelle désignation doit être identique à celle faite par le mandant dans le contrat initial alors qu'il en avait la capacité. Dans le cas des nouveaux produits (et non d'un renouvellement, d'un réinvestissement ou d'une transformation), la désignation doit être faite en faveur de la succession du mandant.

De même, au Nouveau-Brunswick, les modifications apportées à la *Loi sur les procurations durables* en 2020 ont le même effet qu'en Colombie-Britannique. Autrement dit, les produits existants (renouvellements, remplacements ou transformations) exigent que la nouvelle désignation soit la même que celle du produit initial. Dans le cas de nouveaux produits (et non d'un renouvellement, d'un réinvestissement ou d'une transformation), la désignation doit être faite en faveur des ayants droit du mandant.

Conseil

Avant qu'un mandataire ou un représentant ne soumette une demande de souscription d'un contrat de placement (d'assurance), expliquez-lui que sa capacité d'agir relativement au contrat risque d'être limitée.



Au Québec, un mandataire doit généralement faire une désignation en faveur de la succession du mandant. À Manuvie, si les fonds proviennent d'une autre institution financière où le mandant avait fait des désignations de bénéficiaire pendant qu'il avait la capacité juridique, ces désignations peuvent être faites au titre du nouveau contrat. Les documents à l'appui de ces désignations doivent être fournis à Manuvie. Si les fonds proviennent d'un autre contrat de Manuvie dans le cadre duquel le mandant a désigné des bénéficiaires, ces bénéficiaires peuvent être désignés dans le nouveau contrat.

c) Autres opérations effectuées par des représentants ou par des mandataires

En général, les opérations telles les cessions absolues (cessions du droit de propriété) et les cessions en garantie ne sont pas considérées comme des dispositions testamentaires.

Cependant, comme nous l'avons indiqué plus haut, le mandataire ou le représentant est habituellement un fiduciaire et doit donc agir dans l'intérêt du titulaire, et non dans celui d'une autre personne. Les actes contraires aux intérêts du titulaire peuvent déborder le cadre des compétences du fiduciaire et être sans effet.

Manuvie considère généralement qu'une cession absolue du contrat est sans effet, car elle n'est pas dans l'intérêt du titulaire. Une cession du contrat en garantie peut également être contraire aux intérêts du titulaire.

Manuvie peut permettre à un mandataire d'effectuer ces opérations assujetties à des restrictions, s'il prouve que l'opération est avantageuse pour le titulaire ou conforme aux volontés qu'il a exprimées antérieurement.

3. Fiducies pour bénéficiaires mineurs ou invalides

Souvent, une fiducie permet au constituant de transférer des biens à des membres de sa famille (ou à d'autres personnes) tout en gardant un certain contrôle sur les biens, soit en étant lui-même le fiduciaire, soit en choisissant un fiduciaire et en stipulant les conditions de la fiducie.

Si le constituant ne veut pas que le bénéficiaire devienne propriétaire des biens avant une certaine date, il peut stipuler dans la convention de fiducie la façon dont ils devront être placés et la date à laquelle ils devront être remis au bénéficiaire.

On recourt souvent à une fiducie pour détenir des biens au nom d'enfants mineurs. Comme un mineur n'a pas la capacité juridique de conclure un contrat exécutoire ni le pouvoir d'y donner suite même si les biens lui sont transférés, on crée une fiducie pour détenir les biens jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la majorité, un certain âge, ou aux fins de certains objectifs ou jalons précis.

Conseil

Si un mineur ou une personne légalement inapte est désigné bénéficiaire d'un contrat, il est recommandé, dans les provinces autres que le Québec, que le titulaire du contrat désigne un fiduciaire pour gérer les fonds au nom du bénéficiaire.

Autrement, il faudra peut-être demander à un tribunal de désigner quelqu'un pour remplir ce rôle. On risque également qu'un organisme d'État ne doive assumer la gestion des fonds.

Les fiducies sont également utilisées pour les bénéficiaires invalides afin de subvenir à leurs besoins, de préserver l'admissibilité aux programmes gouvernementaux ou pour des raisons d'ordre fiscal.

 Pour obtenir de plus amples renseignements sur les fiducies, reportez-vous à la section « Fiducie » à la [page 22](#).

Conseil

Il est recommandé d'établir une fiducie solennelle lorsqu'on désigne un mineur ou une personne légalement inapte comme titulaire ou bénéficiaire. Ainsi, dans le cas d'un mineur, le constituant de la fiducie (généralement l'un des parents ou des grands-parents) peut stipuler l'âge auquel le mineur aura le droit de recevoir les fonds et les types de placements qui pourront être souscrits, et il peut permettre que les fonds fiduciaires soient utilisés au profit du mineur avant que celui-ci n'atteigne l'âge de la majorité.

La fiducie peut être créée par testament. Les clauses de fiducie contenues dans le testament doivent indiquer clairement les bénéficiaires, le fiduciaire et les données du contrat, et elles doivent stipuler que le capital-décès constitue une fiducie d'assurance distincte et ne fait pas partie de la succession.

 Au Québec, une désignation de bénéficiaire ne peut comprendre la nomination d'un fiduciaire chargé de gérer les fonds d'un mineur ou d'une personne inapte. Si l'un des parents du mineur est vivant et n'a pas été déchu de l'autorité parentale, il peut recevoir le capital-décès à titre de tuteur. Si le titulaire ne veut pas que l'un des parents du mineur puisse réclamer les fonds au nom de celui-ci, il aura avantage à consulter un juriste sur la possibilité de faire passer les fonds par sa succession et à désigner dans son testament une personne de son choix pour administrer la prestation de décès.

Conseil

Si le client envisage de créer une fiducie pour un bénéficiaire admissible à un programme d'aide ou à une subvention de l'État, il pourrait discuter avec un juriste des fiducies entièrement discrétionnaires, souvent appelées *fiducies de type Henson*. Selon la juridiction, une fiducie entièrement discrétionnaire peut préserver les droits d'un bénéficiaire invalide aux prestations d'État, car il n'est pas considéré comme propriétaire de l'actif de la fiducie. Avant de constituer la fiducie, on doit examiner minutieusement les règles du programme.



3.1 Fiducies solennelles et contrats *en fiducie pour*

Il faut user de circonspection lorsqu'on désigne un titulaire ou un bénéficiaire *en fiducie pour*.

Il y a plusieurs points à prendre en compte. Une fiducie consensuelle (utilisant la formule « en fiducie pour ») ne requiert pas de convention écrite. De ce fait, il peut être difficile d'en prouver l'existence et les conditions. La fiducie solennelle est établie au moyen d'une convention écrite qui en précise les conditions et identifie clairement les personnes et les biens concernés.



Au Québec, seules les fiducies solennelles sont reconnues, puisque la notion de fiducie consensuelle (c.-à-d. un contrat *en fiducie pour*) n'existe pas. Pour qu'une fiducie soit valide, le constituant doit transférer des biens de son patrimoine à un autre patrimoine qu'il établit à une fin déterminée et qu'un fiduciaire accepte de détenir et d'administrer.

La formule « en fiducie pour » ne suffit pas nécessairement pour créer une fiducie. Pour qu'une fiducie existe, il doit y avoir trois certitudes (non applicable au Québec) :

- Certitude quant à l'intention
- Certitude quant aux biens assujettis
- Certitude quant à l'objet

a) Certitude quant à l'intention

Il doit y avoir une intention claire de créer une relation de fiduciaire, plutôt qu'une simple relation de mandataire ou autre. Selon l'Agence du revenu du Canada (ARC), cette intention est difficile à prouver avec la seule mention « en fiducie pour ». En effet, dans bien des cas, le père ou la mère veut ouvrir un compte au nom de son enfant, puisqu'il ne peut le faire en tant que mineur, mais sans avoir l'intention de céder la propriété et le contrôle des fonds.

De plus, même si les fiducies sont souvent à l'abri des créanciers du constituant, un simple contrat *en fiducie pour* risque d'être saisissable si l'intention de créer une fiducie est mise en doute.

b) Certitude quant aux biens assujettis

Les biens assujettis sont les biens cédés à la fiducie. En général, les produits de placement ne posent pas problème, les biens assujettis étant tout simplement les sommes placées.

c) Certitude quant à l'objet

La certitude quant à l'objet renvoie soit aux bénéficiaires, soit au but recherché. Habituellement, cette certitude est déterminée en identifiant les bénéficiaires, mais le but recherché devient pertinent dans certains cas concernant des organismes de bienfaisance.

L'identité des bénéficiaires est évidente s'ils sont nommés. Toutefois, des difficultés peuvent surgir lorsqu'on emploie des termes généraux, tels « mes enfants ». Dans le cas d'un second mariage, a-t-on voulu inclure les enfants du conjoint? Qu'en est-il des enfants nés hors mariage? Dans son sens légal, l'expression « mes neveux et nièces » ne comprend pas les neveux et nièces du conjoint; est-ce le résultat visé?

Les contrats *en fiducie pour* ne posent pas problème uniquement sur le plan de l'intention. En général, on ne prévoit pas de pouvoirs de placement, ce qui donne lieu à l'application de la législation provinciale sur les fiduciaires. Toutes les provinces et tous les territoires ont adopté la règle de la gestion prudente pour les placements effectués par le fiduciaire, ce qui donne une grande latitude à celui-ci si certains critères sont respectés.

Souvent, un point encore plus important a trait à l'âge auquel un bénéficiaire mineur aura le droit de recevoir les sommes détenues en fiducie.

Fait

Dans le cas d'une simple désignation « en fiducie pour », sans instructions plus explicites, lorsque l'enfant atteint l'âge de la majorité (18 ou 19 ans, selon la province), il peut exiger du fiduciaire qu'il verse les fonds. En cas de refus de ce dernier, l'enfant peut demander au tribunal une ordonnance l'obligeant à le faire.

Dans le cas d'un contrat « en fiducie pour » (fiducie consensuelle), envisagez d'avoir recours à une déclaration de fiducie énonçant les conditions de la fiducie.



Pour de plus amples renseignements sur les conventions et déclarations de fiducie, visitez notre site Web à <https://www.manulifeim.com/retail/ca/fr/search?query=declaration+of+trust>.

Les clients qui envisagent une fiducie solennelle ou une désignation « en fiducie pour » auront avantage à consulter un juriste et un fiscaliste.



4. Protection des placements contre les créanciers

Fait

En général, les biens d'une personne physique ou morale garantissent les sommes qu'elle doit à ses créanciers, qu'elle soit en faillite ou non.

Cependant, en vertu de la législation provinciale sur les assurances, les contrats d'assurance vie bénéficient d'une protection particulière contre les réclamations des créanciers.

Cette législation, généralement uniforme dans l'ensemble du Canada (certaines exceptions s'appliquant au Québec), a pour but de protéger les droits des bénéficiaires de ces contrats. Dans toutes les provinces, la définition d'assurance vie englobe les contrats de rente.

En vertu des dispositions fédérales, l'actif des REER, des FERR, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) et des régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) est protégé contre les créanciers en cas de faillite, mais ne protège pas les cotisations versées au cours des 12 derniers mois. La législation fédérale ne prévaut pas sur les lois provinciales visant la protection contre les créanciers, notamment les lois provinciales sur les assurances¹.

En vertu des lois sur les assurances, un régime, enregistré ou non, peut être mis entièrement à l'abri des créanciers au moyen d'une désignation de bénéficiaire appropriée.

Fait

Dans le cas d'un REEE, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exige que le fiduciaire du REEE soit le bénéficiaire du contrat; par conséquent, la protection contre les créanciers ne s'applique pas.

La plupart des REER établis par des compagnies d'assurance cherchent à procurer une rente et sont couverts par la définition d'assurance vie figurant dans les lois provinciales sur les assurances.



La décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Banque de Nouvelle-Écosse c. Thibault* a eu une incidence considérable sur l'insaisissabilité au Québec. À la suite de cette décision, la *Loi sur les assurances* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* ont été modifiées en 2005 afin que tout contrat offert au Québec à titre de contrat de rente en date du 6 décembre 2005, et souscrit avant le 1^{er} mars 2006 et ne répondant pas à la définition de contrat de rente puisse maintenir la protection contre les créanciers pourvu qu'un bénéficiaire admissible ait été désigné. Tous les contrats de rente souscrits depuis le 1^{er} mars 2006 doivent être conformes à la définition de rente figurant dans le *Code civil du Québec* et aux nouvelles dispositions de la *Loi sur les assurances*. Manuvie a modifié ses contrats pour que ses clients bénéficient d'une protection éventuelle contre les créanciers lorsque leurs contrats sont assortis d'une désignation d'un bénéficiaire admissible.

¹ En date de la publication, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que Terre-Neuve-et-Labrador ont élargi la protection contre les créanciers aux REER établis auprès d'institutions autres que des compagnies d'assurance vie.

4.1 Protection contre les créanciers du vivant

Le titulaire peut bénéficier de la protection contre les créanciers de son vivant :

- en désignant un bénéficiaire irrévocable dans un contrat d'assurance vie; ou
- en désignant, comme bénéficiaires, certains membres de la famille visés par la législation (bénéficiaires de la catégorie de la famille).

a) Désignation d'un bénéficiaire irrévocable dans un contrat d'assurance vie

Lorsqu'un bénéficiaire est désigné à titre irrévocable, le titulaire, du vivant de ce dernier, ne peut modifier ni révoquer la désignation sans son consentement, et le contrat n'est pas soumis au seul contrôle du titulaire ou de ses créanciers.

 Pour en savoir davantage sur le sujet, reportez-vous à la sous-section « Désignations irrévocables » figurant à la [page 30](#).

b) Désignation, comme bénéficiaires, de certains membres de la famille visés par la législation (bénéficiaires de la catégorie de la famille)

En général, un placement dans un produit d'assurance à intérêt garanti ou lié aux valeurs du marché, tels un CIG ou un contrat de fonds distincts de Manuvie, est à l'abri des créanciers du vivant du titulaire s'il a désigné un bénéficiaire de la catégorie de la famille.

Dans les provinces autres que le Québec, les bénéficiaires de la catégorie de la famille sont le conjoint, les enfants, les petits-enfants et les parents du rentier.

 Au Québec, un bénéficiaire de la catégorie de la famille s'entend du conjoint (marié ou uni civilement), des descendants et des ascendants du titulaire. Il faut être conscient de cette particularité, surtout lorsque la protection contre les créanciers est importante et que le titulaire n'est pas le rentier.

Un problème peut se poser lorsqu'on désigne un fiduciaire au profit d'enfants mineurs parce que la catégorie de la famille ne comprend pas les fiduciaires. La catégorie indiquée dans la législation provinciale ne comprend pas un fiduciaire.

Il est permis de croire que la législation pourrait être interprétée de façon à s'appliquer à cette situation, car les points à considérer seraient les mêmes que si les enfants étaient les bénéficiaires directs du contrat.

La question n'a pas encore été soumise aux tribunaux, mais on peut penser qu'ils se baseraient sur le bénéficiaire ultime de la somme assurée pour déterminer s'il y a insaisissabilité lorsque le bénéficiaire est une fiducie établie au profit des enfants ou des petits-enfants de l'assuré. Cette interprétation s'appliquerait difficilement au Québec.

Cependant, la législation permet expressément de désigner un bénéficiaire au titre d'un contrat, puis de désigner séparément un fiduciaire pour ce bénéficiaire. La distinction tient à ce que, au lieu d'une désignation de bénéficiaire se résumant à « en fiducie pour », le fiduciaire et l'enfant mineur ont été désignés séparément, auquel cas il y aura probablement protection contre les créanciers dans les provinces autres que le Québec.

Conseil

Lorsque vous remplissez une proposition de Manuvie, indiquez d'abord le nom du bénéficiaire dans la partie réservée au choix du bénéficiaire, puis le nom du fiduciaire sur une ligne distincte dans la même partie de la proposition.

À noter que la protection contre les créanciers n'est pas absolue.

 Reportez-vous à la sous-section « Autres restrictions possibles à la protection contre les créanciers » figurant à la [page 45](#).



4.2 Conjoints cotitulaires ou en copropriété indivise (uniquement dans le cas des contrats non enregistrés)

Si les conjoints sont cotitulaires ou en copropriété indivise, l'un étant le rentier et l'autre le bénéficiaire désigné, les créanciers pourraient contester la protection contre les créanciers du contrat.

Ils pourraient soutenir que le bénéficiaire étant également titulaire, il ne fait pas partie de la catégorie de la famille, car la législation sur l'assurance et la jurisprudence excluent expressément le titulaire et ses ayants droit de la définition de bénéficiaire. On pourrait prétendre que le contrat est insaisissable, **mais il n'est pas certain que le tribunal serait de cet avis. Au Québec, il est probable que ce contrat soit saisissable car le bénéficiaire ne se qualifie pas envers les deux titulaires.**

Pour maintenir la protection contre les créanciers, il convient de désigner l'un des conjoints titulaire et rentier, l'autre titulaire remplaçant et rentier remplaçant ou, si le contrat le permet, copreneur ("copreneur" signifie ici "vie conjointe" et non pas "copropriétaire"), et les enfants bénéficiaires.

En établissant le contrat de cette façon, la protection contre les créanciers est préservée et, au décès du premier conjoint, le conjoint survivant assume la pleine propriété du contrat en profitant d'un report d'impôt, soit parce qu'il en demeure le titulaire, soit en raison des règles fiscales de transfert de propriété au conjoint désigné comme titulaire remplaçant.

Gardez toutefois à l'esprit que lorsqu'on désigne un rentier remplaçant ou un copreneur, le capital-décès n'est payable aux bénéficiaires désignés qu'au décès du dernier rentier survivant ou du survivant du couple rentier-copreneur.

 Pour en savoir davantage sur ces options, reportez-vous à la sous-section « Rentier remplaçant » figurant à la [page 12](#), ou à la sous-section « Contrats assortis de l'option de versement avec copreneur » figurant à la [page 16](#).

 Reportez-vous à la sous-section « Contrats à titulaires multiples » figurant à la [page 18](#), ou à la sous-section « Conjoints dans le cadre d'un contrat à propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires » figurant à la [page 20](#).

4.3 Autres restrictions possibles à l'insaisissabilité

Fait

Même si on désigne un bénéficiaire irrévocable ou de la catégorie de la famille, la protection contre les créanciers risque d'être perdue s'il est prouvé que la souscription du contrat d'assurance, le transfert à celui-ci ou la désignation du bénéficiaire avait expressément pour but de se soustraire aux créanciers ou que le titulaire était sur le point de devenir insolvable.

La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et les lois provinciales afférentes aux créanciers contiennent des clauses portant sur les dispositions frauduleuses et visant à empêcher les débiteurs de mettre des biens à l'abri de leurs créanciers. Dans certains cas, ces lois annulent la protection prévue par les lois provinciales sur les assurances lorsque l'assurance a été souscrite ou modifiée pour échapper aux créanciers.

En général, la législation provinciale permet aux créanciers de passer outre aux opérations effectuées dans ce but.

Fait

Le syndic de faillite peut contester la protection contre les créanciers en cas de disposition frauduleuse, quelle que soit la date de celle-ci, et les opérations effectuées par le débiteur pour se soustraire à ses créanciers, tels la désignation d'un nouveau bénéficiaire, la souscription d'un nouveau contrat ou le transfert d'un actif non protégé dans un contrat protégé, sont susceptibles d'être contestées.

La question de la protection contre les créanciers doit être abordée avec une grande prudence lorsque le proposant ou le titulaire du contrat a des difficultés financières. Il est possible qu'un tribunal déclare le contrat saisissable si le titulaire a souscrit le contrat ou a fait une désignation dans le but d'échapper à ses créanciers.

Enfin, pour obtenir une protection contre les créanciers, une société titulaire d'un contrat peut envisager de désigner un bénéficiaire de la catégorie de la famille ou un bénéficiaire irrévocable (ne s'applique pas au Québec). Il est important de comprendre que lors du versement de la prestation de décès, les avoirs de la société sont transférés à des parties liées. Cela constituera probablement un avantage imposable pour l'actionnaire. Veuillez noter que la façon dont l'ARC quantifierait l'avantage conféré à l'actionnaire et déterminerait si un avantage annuel serait attribué pendant que le rentier est vivant ou si un avantage serait attribué au moment du décès n'est pas clair. Pour cette raison, la société doit presque toujours se désigner comme bénéficiaire du contrat. Elle aura avantage à consulter ses conseillers juridiques et fiscaux sur les incidences fiscales et autres qui en découlent pour elle-même et pour le bénéficiaire.

4.4 Protection des sommes payables aux bénéficiaires contre les créanciers

En général, au décès du dernier rentier survivant ou au décès du survivant du couple rentier-copreneur ("copreneur" signifie ici "vie conjointe" et non pas "copropriétaire"), tout contrat de placement ou d'assurance assorti d'une désignation de bénéficiaire effectuée en faveur de personnes autres que la succession est à l'abri des créanciers du titulaire.

La prestation de décès est expressément exclue de la succession du titulaire, car elle est versée directement au bénéficiaire, donc hors de la portée des créanciers du titulaire, pourvu que la disposition ne soit pas déclarée frauduleuse (voir plus haut).

Toutefois, si le titulaire est le rentier, une demande de soutien alimentaire produite par une personne à charge peut avoir priorité, en totalité ou en partie, sur la désignation de bénéficiaire. Si le titulaire-rentier décédé n'a pas pris de mesures suffisantes pour l'entretien des personnes à sa charge, le tribunal peut ordonner à la succession de prendre ces mesures ou exiger que des sommes soient versées aux personnes à charge par prélèvement sur les contrats assortis d'une désignation de bénéficiaires, y compris les contrats d'assurance. Ce droit est soumis à des conditions très restrictives.

4.5 Protection contre les créanciers et titulaires remplaçants

Si un titulaire remplaçant a été désigné, la propriété du contrat de placement (d'assurance) est transmise directement au titulaire remplaçant au décès du titulaire, pourvu qu'un rentier ou un copreneur ("copreneur" signifie ici "vie conjointe" et non pas "copropriétaire") soit encore vivant, et le contrat ne fait pas partie de la succession du titulaire. Par conséquent, le contrat est généralement à l'abri des créanciers de la succession, pourvu que la disposition ne soit pas déclarée frauduleuse (voir plus haut).

4.6 Remarques finales sur la protection contre les créanciers

Fait

À noter que la protection contre les créanciers dont nous traitons vise les créanciers du titulaire ou de sa succession.

Une fois les fonds versés à un bénéficiaire, que ce soit en une somme globale ou par versements échelonnés, ils ne sont généralement pas à l'abri des créanciers du bénéficiaire en question.

Une réflexion s'impose au moment de choisir les bénéficiaires. Il faut déterminer qui, du titulaire ou des bénéficiaires, est le plus vulnérable sur le plan financier. Par exemple, un veuf retraité qui n'a pas de dette et subvient à ses besoins au moyen de ses revenus de placement et de retraite n'a sans doute pas besoin de protéger ses biens. En revanche, des bénéficiaires qui dirigent une entreprise ou exercent une profession libérale pourraient avoir besoin de protection contre les créanciers. Dans ces cas, une bonne planification testamentaire ou le recours à une fiducie testamentaire pourrait mettre les bénéficiaires à l'abri de leurs créanciers.

Par le passé, les versements d'un FERR ou d'une rente provenant d'un contrat d'assurance, bien que faits directement au prestataire, ont été saisis une fois reçus, même si le capital était insaisissable.

Toutefois, on a soutenu avec succès auprès de plusieurs cours d'appel provinciales (Ontario, Terre-Neuve-et-Labrador et Saskatchewan) que, dans certains cas, les versements d'un FERR ou d'une rente pouvaient également être insaisissables.

Les versements auparavant saisissables sont protégés jusqu'à ce qu'ils soient déposés dans un compte bancaire. En revanche, les retraits exceptionnels (ponctuels) demeurent saisissables.

L'ARC a adopté la position selon laquelle il n'y a pas de protection contre les créanciers lorsqu'elle émet un avis de saisie, également appelé une *demande formelle de paiement*. Si un client demande un retrait alors qu'une demande formelle de paiement est en vigueur, Manuvie est tenue de s'y conformer et d'envoyer les fonds à l'ARC.

Afin d'assurer l'exécution des pensions alimentaires pour conjoint et enfants, les programmes de plusieurs provinces permettent de prélever les versements auprès des tiers qui font des paiements aux personnes qui ont l'obligation de verser ces pensions. Selon la province, certains revenus peuvent être saisis à cette fin, notamment les versements de rente et le revenu de retraite. La saisie a alors priorité sur toute possibilité de protection contre les créanciers.

Incitez toujours vos clients à obtenir un avis juridique impartial sur la protection de leurs placements contre les créanciers.



5. Comment réduire ou éviter les frais d'homologation et les autres frais

5.1 Qu'est-ce que l'homologation et pourquoi est-elle exigée?

Fait

L'homologation est la confirmation, par un tribunal, de la validité d'un testament. Le tribunal vérifie les pouvoirs de l'exécuteur/liquidateur et confirme que le testament soumis est vraiment le dernier testament du défunt. Si la succession comprend certains types de biens, tels des immeubles, ils ne pourront peut-être pas être distribués avant que le testament ne soit homologué.

Parfois, le processus d'homologation est long et coûteux, l'actif peut être gelé pendant plusieurs mois, et même beaucoup plus longtemps si le testament est contesté. Il peut en résulter de graves ennuis financiers pour le conjoint ou les personnes à charge.



Au Québec, les testaments ne sont pas homologués, mais vérifiés. La *vérification*, définie par la loi, n'est pas requise si le testament est notarié. Un testament notarié est rédigé par un notaire et passé devant lui; le notaire en conserve l'original et l'inscrit à un registre central. Si une personne décède et que son testament n'est pas notarié, une vérification par le tribunal sera nécessaire.

5.2 Quand l'homologation est-elle obligatoire?

L'homologation n'est pas toujours obligatoire en vertu de la loi, mais bon nombre d'institutions financières l'exigent si la valeur des actifs non enregistrés placés auprès d'elles dépasse un certain montant, qui est souvent d'à peine 50 000 \$.

L'homologation peut être exigée dans certaines provinces où le régime de publicité foncière – tel le régime d'enregistrement des titres fonciers de l'Ontario – comporte une certaine garantie des titres par l'État, si le défunt y possédait des immeubles.

Dans le cas des contrats d'assurance, il est fréquent que l'actif soit transmis à la succession et que, par conséquent, l'homologation soit exigée.

Contrats dont le titulaire et le rentier sont la même personne et dont aucun rentier remplaçant ni copreneur ("copreneur" signifie ici "vie conjointe" et non pas "copropriétaire") n'a été désigné et n'est alors vivant

- Si le titulaire a désigné sa succession bénéficiaire, la prestation de décès est payable à cette dernière.
- S'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant lors du décès du titulaire/rentier, la prestation de décès est payable à la succession de celui-ci.
- En cas de décès du titulaire/rentier et du bénéficiaire en premier ordre, si on ne peut déterminer l'ordre des décès et s'il n'y a pas de bénéficiaire en sous-ordre, on présume que le bénéficiaire est décédé le premier et que la prestation de décès est payable à la succession du titulaire.

Contrats dont le titulaire et le rentier ne sont pas la même personne

- Si le titulaire décède sans avoir désigné de titulaire remplaçant, la propriété de son contrat est transmise à sa succession.
- S'il y a plusieurs titulaires, si le contrat est du type « dévolution à la succession », si aucun titulaire remplaçant n'a été désigné et si l'un des titulaires décède, la part est transmise à sa succession.

5.3 Placer auprès d'une compagnie d'assurance peut réduire les frais d'homologation (non applicable au Québec)

Conseil

L'un des moyens les plus simples d'éviter l'homologation ou d'en réduire le coût est de faire une désignation de bénéficiaire au titre d'un contrat de placement (d'assurance).

La plupart des institutions financières exigent que le testament soit homologué pour les placements non enregistrés lorsque leur valeur, ou la valeur de la succession (immeubles compris), atteint un certain montant. Ce n'est pas le cas avec les contrats de placement, enregistrés ou non, établis par les compagnies d'assurance, si le titulaire a désigné un bénéficiaire de la prestation de décès autre que sa succession.

Fait

Les contrats de placement des compagnies d'assurance sont régis par la législation provinciale sur les assurances, qui permet aux particuliers de désigner un bénéficiaire. Cette législation protège l'assureur lorsqu'une prestation de décès est versée conformément à la dernière désignation de bénéficiaire figurant dans ses dossiers, même si une désignation plus récente peut avoir été faite ailleurs.

L'assureur peut donc verser le capital-décès au bénéficiaire désigné dans le contrat dès réception des documents pertinents, sans exiger l'homologation du testament. De plus, ces sommes sont exclues de la succession pour le calcul des frais d'homologation, qui sont basés sur la valeur des biens nécessitant l'homologation².

Dans l'exemple qui commence à la [page 51](#) (frais d'homologation de 14 250 \$), si le défunt avait placé la moitié de son patrimoine dans un contrat de placement établi auprès d'une compagnie d'assurance et y avait désigné un bénéficiaire, les frais d'homologation auraient été réduits de 7 125 \$. Il n'y aurait eu aucuns frais si tout l'actif avait été placé de cette façon.

5.4 L'homologation est un processus coûteux (non applicable au Québec)

Obtenir une homologation coûte cher. Les frais d'homologation augmentent avec l'actif couvert par le testament. Le tableau des [pages 52 et 53](#) indique les frais d'homologation payables dans chaque province.

Par exemple, en Ontario, les frais d'homologation sont de 15 \$ par tranche de 1 000 \$ pour les successions de 50 000 \$ et plus. En outre, la production d'une demande d'homologation entraîne des frais juridiques.

5.5 Autres frais d'administration de la succession

Dans certaines provinces, les frais d'homologation sont beaucoup plus bas qu'en Ontario. On y accorde donc plus d'importance aux autres frais, tels les honoraires du liquidateur ainsi que les frais juridiques et comptables qui résultent de l'administration de la succession du défunt.

Les données suivantes ne sont que des exemples; les coûts réels varient selon la province.

- Honoraires de l'exécuteur testamentaire (liquidateur au Québec)
 - 2,5 % des rentrées et sorties de revenu
 - 2,5 % des rentrées et sorties de capital
 - 0,4 % par an de l'actif brut de la succession
- Frais juridiques pour la transmission des comptes et autres tâches liées à l'administration de la succession (p. ex., demande d'homologation)
- Frais comptables pour la préparation des déclarations de revenus de la succession et de la dernière déclaration de revenus du défunt

Conseil

Chaque fois que des frais sont calculés en fonction d'un pourcentage de la valeur totale de la succession, il suffit de placer des sommes dans des contrats de placement (d'assurance) qui désigneront des bénéficiaires autres que la succession, pour réduire la valeur de la succession et, par conséquent, le montant de ces frais.

Le tableau illustre ce qui pourrait survenir au décès d'un épargnant de l'Ontario selon qu'il détenait 1 000 000 \$ dans un fonds commun de placement, ou dans un contrat de fonds distincts ou un CIG de Manuvie. Les frais indiqués sont ceux en vigueur à la date de publication.

[L'importance de désigner un bénéficiaire](#) Exemple d'une succession de 1 000 000 \$ en Ontario

Frais	Structure	Coût	
		Fonds commun de placement (\$)	Contrat de fonds distincts/CIG ³
Frais d'homologation	15 \$ par tranche de 1 000 \$ > 50 000 \$	14 250	0
Frais d'administration de la succession	Exécuteur testamentaire (liquidateur) : frais variant selon la province – jusqu'à 5 % si l'exécuteur testamentaire (le liquidateur) est une personne morale Honoraires juridiques et comptables : frais variant selon la complexité Total des frais : 1,5 % de l'actif dans cet exemple	15 000	0
Coût total		29 250	0

² À titre indicatif seulement.

³ Renvoie aux contrats de fonds distincts et aux Comptes à intérêt garanti d'Investissements Manuvie.

6. Frais et taxes d'homologation/ de vérification par province



Pour connaître les frais d'homologation et de vérification actuellement en vigueur, consultez le tableau [Taxes et frais de vérification/d'homologation par province](#).

Province	Valeur de la succession	Frais/taxes
Colombie-Britannique	Jusqu'à 25 000 \$ inclusivement	0 \$
	De 25 001 \$ à 50 000 \$	6 \$ par tranche de 1 000 \$ excédant 25 000 \$
	50 001 \$ et plus	14 \$ par tranche de 1 000 \$ excédant 50 000 \$
Alberta	Jusqu'à 10 000 \$ inclusivement	35 \$
	De 10 001 \$ à 25 000 \$	135 \$
	De 25 001 \$ à 125 000 \$	275 \$
	De 125 001 \$ à 250 000 \$	400 \$
	250 001 \$ et plus	525 \$ (maximum)
Saskatchewan	Tout montant	7 \$ par tranche de 1 000 \$ ou portion
Manitoba	Tout montant	Aucuns frais d'homologation
Ontario⁴	Jusqu'à 50 000 \$ inclusivement	0 \$
	50 001 \$ et plus	15 \$ par tranche de 1 000 \$ excédant 50 000 \$
Québec	Testament non notarié	Frais minimales
	Testament notarié	
Nouveau-Brunswick⁴	Jusqu'à 5 000 \$ inclusivement	25 \$
	De 5 001 \$ à 10 000 \$	50 \$
	De 10 001 \$ à 15 000 \$	75 \$
	De 15 001 \$ à 20 000 \$	100 \$
	20 001 \$ et plus	5 \$ par tranche de 1 000 \$ ou portion (0,5 %)
Île-du-Prince-Édouard	Jusqu'à 10 000 \$ inclusivement	50 \$
	De 10 001 \$ à 25 000 \$	100 \$
	De 25 001 \$ à 50 000 \$	200 \$
	De 50 001 \$ à 100 000 \$	400 \$
	100 001 \$ et plus	400 \$ + 4 \$ par tranche de 1 000 \$ ou portion (0,4 %)
Nouvelle-Écosse⁴	Jusqu'à 10 000 \$ inclusivement	85,60 \$
	De 10 001 \$ à 25 000 \$	215,20 \$
	De 25 001 \$ à 50 000 \$	358,15 \$
	De 50 001 \$ à 100 000 \$	1 002,65 \$
	100 001 \$ et plus	1 002,65 \$ + 16,95 \$ par tranche de 1 000 \$ ou portion (1,695 %)

Province	Valeur de la succession	Frais/taxes
Terre-Neuve-et-Labrador	Jusqu'à 1 000 \$ inclusivement	60 \$
	1 001 \$ et plus	60 \$ + 0,60 \$ par tranche de 100 \$ excédant 1 000 \$ (0,6 %)
Yukon	Jusqu'à 25 000 \$ inclusivement	0 \$
	25 001 \$ et plus	140 \$ (frais fixes)
Territoires du Nord-Ouest	Jusqu'à 10 000 \$ inclusivement	30 \$
	De 10 001 \$ à 25 000 \$	110 \$
	De 25 001 \$ à 125 000 \$	215 \$
	De 125 001 \$ à 250 000 \$	325 \$
Nunavut	250 001 \$ et plus	435 \$
	Jusqu'à 10 000 \$ inclusivement	25 \$
	De 10 001 \$ à 25 000 \$	100 \$
	De 25 001 \$ à 125 000 \$	200 \$
	De 125 001 \$ à 250 000 \$	300 \$
250 001 \$ et plus	400 \$	

⁴ Les frais représentent une taxe.

Renseignements importants

- Certaines provinces et territoires exigent des frais de production de déclaration et d'autres frais administratifs. Il faut prendre connaissance de la législation provinciale pour bien comprendre tous les frais et coûts applicables.
- La valeur de la succession est calculée selon les règles en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires. Par exemple, ces règles dictent s'il est possible de déduire ou non des dettes ou des biens (réels ou personnels) spécifiques situés hors de la province ou du territoire.
- Les frais peuvent être payables dans plus d'une province.
- Les données du tableau sont en date de septembre 2021 et pourraient changer en cas de modification des lois et des règlements provinciaux.

7. Tableaux

Les exemples ci-après illustrent des situations courantes et traitent des différentes façons dont un contrat peut être établi dans ces situations. Ils pourraient vous être utiles lorsque vous établissez des contrats.

7.1 Exemples de structures de contrats non enregistrés

Titulaire	Rentier	Bénéficiaire	Titulaire remplaçant	Résultats au décès
Conjoint A	Conjoint A	Conjoint B	Sans objet sauf si un rentier remplaçant a été désigné.	<ul style="list-style-type: none"> Si le conjoint A décède, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au conjoint B. <ul style="list-style-type: none"> Disposition imposable. Des feuillets fiscaux seront envoyés au conjoint A et tout gain sera imposable dans sa dernière déclaration de revenus.
Conjoint A	Conjoint B	Conjoint A	Conjoint B	<ul style="list-style-type: none"> Si le conjoint B décède, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au conjoint A. <ul style="list-style-type: none"> Disposition imposable. Des feuillets fiscaux seront envoyés au conjoint A et tout gain sera imposable dans sa déclaration de revenus. Si le conjoint A décède, le contrat demeure en vigueur et le conjoint B devient titulaire. <ul style="list-style-type: none"> Disposition non imposable. La propriété du placement est transmise au prix coûtant.
Conjoint A	Enfant	Conjoint A	Provinces de common law : Conjoint B en fiducie pour l'enfant  Au Québec : un enfant mineur ¹ pourrait être désigné comme titulaire remplaçant.	<ul style="list-style-type: none"> Si l'enfant décède, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au conjoint A. <ul style="list-style-type: none"> Disposition imposable. Des feuillets fiscaux seront envoyés au conjoint A et tout gain sera imposable dans sa déclaration de revenus. Si le conjoint A décède, le contrat demeure en vigueur et le conjoint B devient titulaire du contrat « en fiducie pour » l'enfant (au Québec, l'enfant sera titulaire du contrat). <ul style="list-style-type: none"> Disposition imposable. Des feuillets fiscaux seront envoyés au conjoint A et tout gain sera imposable dans sa dernière déclaration de revenus.
Conjoint A et conjoint B ² (propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires ou copropriété indivise au Québec) ³	Conjoint B	Conjoint A	Sans objet.  Au Québec : le conjoint B serait désigné comme titulaire subrogé du contrat.	<ul style="list-style-type: none"> Si le conjoint B décède, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au conjoint A. <ul style="list-style-type: none"> Disposition imposable. Des feuillets fiscaux seront envoyés aux deux conjoints. Le gain du conjoint A sera imposable dans sa déclaration de revenus et le gain du conjoint B sera imposable dans sa déclaration de revenus finale. Si le conjoint A décède, le contrat demeure en vigueur et le conjoint B devient titulaire du contrat à 100 %. <ul style="list-style-type: none"> Disposition non imposable. La propriété du placement est transmise au prix coûtant.
Conjoint A et conjoint B ² (propriété conjointe avec dévolution à la succession ou copropriété indivise au Québec) ^{3,4}	Conjoint B	Conjoint A	Envisager la désignation d'un titulaire remplaçant pour la part du conjoint A.	<ul style="list-style-type: none"> Si le conjoint B décède, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au conjoint A. <ul style="list-style-type: none"> Disposition imposable. Des feuillets fiscaux seront envoyés aux deux conjoints. Le gain du conjoint A sera imposable dans sa déclaration de revenus et le gain du conjoint B sera imposable dans sa déclaration de revenus finale. Si le conjoint A décède, le contrat demeure en vigueur; la succession du conjoint A devient titulaire de 50 % du contrat et le conjoint B continuera de détenir 50 % du contrat. <ul style="list-style-type: none"> Ne constitue pas une disposition pour le conjoint B. Disposition imposable pour le conjoint A à l'égard de sa part du contrat. Des feuillets fiscaux seront envoyés aux deux conjoints et le gain du conjoint A pourrait être imposable dans sa déclaration de revenus finale, en fonction du partage de la succession.
Conjoint A et conjoint B ² (propriété conjointe avec dévolution à la succession ou copropriété indivise au Québec) ^{3,4}	Conjoint B	Conjoint A et mère du conjoint B	Le conjoint A désigne son frère comme titulaire remplaçant pour sa part.	<ul style="list-style-type: none"> Si le conjoint B décède, le contrat prend fin; 50 % de la prestation de décès est versée au conjoint A et 50 % à la mère du conjoint B. <ul style="list-style-type: none"> Disposition imposable. Des feuillets fiscaux seront envoyés aux deux conjoints. Le gain du conjoint A sera imposable dans sa déclaration de revenus et le gain du conjoint B sera imposable dans sa déclaration de revenus finale. Si le conjoint A décède, le contrat demeure en vigueur; le frère du conjoint A devient titulaire de 50 % du contrat et le conjoint B demeure titulaire de 50 % du contrat. <ul style="list-style-type: none"> Ne constitue pas une disposition pour le conjoint B. Disposition imposable pour le conjoint A à l'égard de sa part du contrat. Des feuillets fiscaux seront envoyés aux deux conjoints et le gain du conjoint A sera imposable dans sa déclaration de revenus finale.

¹ Le tuteur de l'enfant mineur administre les fonds du contrat jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la majorité. Le tuteur dispose de pouvoirs de simple administration et doit se conformer aux règles relatives aux placements présumés sûrs.

² Le *Code civil du Québec* ne reconnaît pas la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires ni la propriété conjointe avec dévolution à la succession. Au Québec, on peut désigner un titulaire subrogé pour obtenir des résultats semblables à ceux de la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires. Si aucun titulaire subrogé n'est désigné, les effets de la loi sont semblables à ceux de la propriété conjointe avec dévolution à la succession.

³ Quand les titulaires sont des conjoints, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exige que le placement soit imposé en proportion de la contribution financière de chaque conjoint. Il appartient aux titulaires du contrat de faire le suivi de la contribution financière de chacun d'eux et de produire leurs déclarations de revenus en conséquence.

⁴ Sauf indication à l'effet contraire, chaque titulaire détient une part égale. Dans ces exemples, les conjoints devraient détenir chacun 50 %.

Titulaire	Rentier	Bénéficiaire	Titulaire remplaçant	Résultats au décès
Conjoint A et conjoint B ¹ (propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires ou copropriété indivise au Québec) ²	Enfant	Conjoint A et conjoint B	Provinces de common law : Pas besoin de titulaire remplaçant sauf si les titulaires spécifient qu'en cas de décès simultanés alors que l'enfant est encore en vie, ils veulent un titulaire pour le contrat (p. ex., tante « en fiducie pour » l'enfant).  Québec : les deux conjoints doivent être désignés comme titulaires subrogés l'un pour l'autre. De plus, on pourrait désigner l'enfant mineur ³ comme titulaire subrogé en cas de décès des deux parents.	<ul style="list-style-type: none"> • Si l'enfant décède, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée aux deux conjoints, ou au conjoint survivant.  Disposition imposable. Des feuillets fiscaux seront envoyés aux deux conjoints. Tout gain sera imposable dans leurs déclarations de revenus. • Si l'un des deux conjoints décède, le conjoint survivant devient titulaire du contrat à 100 %.  Disposition non imposable. La propriété du placement est transmise au prix coûtant. Si les titulaires, dans le cas où les deux conjoints décèderaient simultanément alors que l'enfant est encore en vie, ont désigné la tante comme titulaire remplaçant du contrat, la tante devient titulaire « en fiducie pour » l'enfant. Au Québec : l'enfant est désigné comme titulaire subrogé et serait titulaire du contrat⁴. Note : La désignation d'un titulaire remplaçant dans un contrat ainsi structuré nécessite qu'il soit précisé qu'elle ne prendra effet que si les deux titulaires décèdent avant le rentier.  Disposition imposable. Des feuillets fiscaux seront envoyés au dernier conjoint survivant. Tout gain sera imposable dans sa déclaration de revenus finale.
Conjoint A et conjoint B ¹ (propriété conjointe avec dévolution à la succession ou copropriété indivise au Québec) ^{2,4}	Enfant	Conjoint A et conjoint B	Le conjoint A désigne sa mère comme titulaire remplaçante pour sa part. Le conjoint B désigne sa sœur comme titulaire remplaçante pour sa part.	<ul style="list-style-type: none"> • Si l'enfant décède, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée aux deux conjoints, ou au conjoint survivant.  Disposition imposable. Des feuillets fiscaux seront envoyés aux deux conjoints. Tout gain sera imposable dans leurs déclarations de revenus. • Si le conjoint A décède, le contrat demeure en vigueur. Le conjoint B en détient 50 % et la mère du conjoint A, 50 %.  Ne constitue pas une disposition pour le conjoint B. Disposition imposable pour le conjoint A à l'égard de sa part du contrat. Des feuillets fiscaux seront envoyés aux deux conjoints et le gain du conjoint A sera imposable dans sa déclaration de revenus finale. • Si le conjoint B décède, le contrat demeure en vigueur. Le conjoint A en détient 50 % et la sœur du conjoint B, 50 %.  Ne constitue pas une disposition pour le conjoint A. Disposition imposable pour le conjoint B à l'égard de sa part du contrat. Des feuillets fiscaux seront envoyés aux deux conjoints et le gain du conjoint B sera imposable dans sa déclaration de revenus finale.
Société par actions	Président	Société par actions	Sans objet	<ul style="list-style-type: none"> • Si le président décède, la prestation de décès (bien de la société) sera payable à la société.  Disposition imposable. Des feuillets fiscaux seront envoyés au titulaire (c.-à-d. la société par actions).

¹ Le *Code civil du Québec* ne reconnaît pas la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires ni la propriété conjointe avec dévolution à la succession. Au Québec, on peut désigner un titulaire subrogé pour obtenir des résultats semblables à ceux de la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires. Si aucun titulaire subrogé n'est désigné, les effets de la loi sont semblables à ceux de la propriété conjointe avec dévolution à la succession.

² Quand les titulaires sont des conjoints, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exige que le placement soit imposé en proportion de la contribution financière de chaque conjoint. Il appartient aux titulaires du contrat de faire le suivi de la contribution financière de chacun d'eux et de produire leurs déclarations de revenus en conséquence.

³ Le tuteur de l'enfant d'âge mineur administre les fonds du contrat jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la majorité. Le tuteur dispose de pouvoirs de simple administration et doit se conformer aux règles relatives aux placements présumés sûrs.

⁴ Sauf indication à l'effet contraire, chaque titulaire détient une part égale. Dans ces exemples, les deux conjoints devraient détenir chacun 50 % du contrat.

REER/FERR/Rente

Titulaire ¹	Rentier	Bénéficiaire	Titulaire remplaçant	Résultats au décès
Conjoint A	Conjoint A	Conjoint B	<p>Sans objet pour les REER ou les FERR. Au décès du titulaire-rentier, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au bénéficiaire désigné.</p> <p>Toutefois, certains contrats de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et de fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) permettent de désigner le conjoint comme rentier remplaçant, auquel cas le conjoint deviendra également titulaire remplaçant. Se reporter à la sous-section « Contrats REER et FERR » à la page 14 pour en savoir davantage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Si le conjoint A décède, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au conjoint B. <ul style="list-style-type: none"> Le conjoint B peut transférer le montant de la prestation de décès dans son REER, son FERR ou dans une rente admissible. La somme transférée n'entre pas dans le revenu imposable du conjoint A lors de son décès; le conjoint B reçoit un feuillet fiscal et demande une déduction correspondante. Autrement, des feuillets fiscaux correspondants à la valeur seront envoyés au conjoint A à la date du décès.
Conjoint A	Conjoint A	Enfant ou petit-enfant de moins de 18 ans financièrement à charge	<p>Sans objet pour les REER ou les FERR. Au décès du titulaire-rentier, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au bénéficiaire désigné.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Si le conjoint A décède, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au fiduciaire de l'enfant ou du petit-enfant (au Québec, la somme assurée sera versée à l'enfant et gérée par le tuteur). Si aucun fiduciaire n'a été désigné et si la province de résidence du bénéficiaire ne reconnaît pas le droit du père ou de la mère d'agir relativement aux biens de son enfant mineur, la prestation de décès est versée au tribunal, au curateur public ou à un tuteur désigné par le tribunal. <ul style="list-style-type: none"> Des feuillets fiscaux correspondants seront envoyés au conjoint A à la date du décès. Le représentant légal de l'enfant ou du petit-enfant peut choisir un roulement à impôt différé pour une partie ou la totalité de la prestation de décès qu'il affecte pour le mineur à la souscription d'une rente certaine jusqu'à 18 ans.
Conjoint A	Conjoint A	Enfant ou petit-enfant financièrement à charge en raison d'une infirmité physique ou mentale	<p>Sans objet pour les REER ou les FERR. Au décès du titulaire-rentier, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au bénéficiaire désigné.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Si le conjoint A décède, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée à l'enfant ou au petit-enfant. Si l'enfant ou le petit-enfant souffre d'une incapacité mentale, la prestation de décès est versée au fiduciaire. Si aucun fiduciaire n'a été désigné, la prestation de décès est versée au tribunal, au curateur public ou à un tuteur désigné par le tribunal. <ul style="list-style-type: none"> Des feuillets fiscaux correspondants seront envoyés au conjoint A à la date du décès. L'enfant, le petit-enfant ou le représentant légal de l'enfant ou du petit-enfant peut choisir un roulement à impôt différé pour une partie ou la totalité de la prestation de décès qu'il affecte pour le mineur à la souscription d'un REER, d'un FERR, d'un REEI ou d'une rente admissible.
Conjoint A	Conjoint A	Personne autre que le conjoint et autre qu'un enfant ou petit-enfant financièrement à charge	<p>Sans objet pour les REER ou les FERR. Au décès du titulaire-rentier, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au bénéficiaire désigné.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Si le conjoint A décède, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au bénéficiaire. <ul style="list-style-type: none"> Des feuillets fiscaux correspondants seront envoyés au conjoint A à la date du décès; la valeur sera pleinement imposable dans sa déclaration de revenus finale. Le bénéficiaire reçoit un feuillet fiscal, le cas échéant, pour le revenu gagné de la date du décès à la date du règlement.

¹ Le titulaire et le rentier doivent toujours être la même personne.

CELI

Titulaire ¹	Rentier	Bénéficiaire	Titulaire remplaçant	Résultats au décès
Conjoint A	Conjoint A	Conjoint B	Si le conjoint B est désignée comme titulaire remplaçante ou unique bénéficiaire du contrat CELI, elle peut automatiquement devenir titulaire du contrat. Pour en savoir plus, consultez la section « Contrats CELI (Titulaire remplaçant) » à la page 13 .	<ul style="list-style-type: none"> Si le conjoint A désigne le conjoint B comme unique bénéficiaire, le contrat restera en vigueur à son décès et le conjoint B deviendra automatiquement titulaire du contrat, à moins qu'elle ne choisisse de recevoir la prestation de décès. Disposition non imposable. Toutefois, si le conjoint B choisit la prestation de décès, elle pourrait recevoir des feuillets fiscaux pour tout revenu gagné de la date du décès à la date du règlement.
Conjoint A	Conjoint A	Personne autre que le conjoint	Aucun désigné. Note : Seul un conjoint peut être désigné comme titulaire remplaçant.	<ul style="list-style-type: none"> Si le conjoint A décède, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au bénéficiaire. Disposition non imposable. Le bénéficiaire reçoit un feuillet fiscal, le cas échéant, pour le revenu gagné de la date du décès à la date du règlement.

REEE

Souscripteur	Rentier	Étudiant bénéficiaire	Souscripteur remplaçant	Résultats au décès du rentier
Souscripteur unique	Souscripteur	Personne(s) autorisée(s) à recevoir des paiements d'aide aux études	Il peut s'agir de toute personne choisie par le souscripteur. Se reporter à la sous-section « Contrats REEE (souscripteur remplaçant) » à la page 15 pour en savoir davantage.	<ul style="list-style-type: none"> Le contrat prend fin au décès du dernier souscripteur ou souscripteur remplaçant (le cas échéant). La prestation de décès est versée au bénéficiaire du contrat, soit le REEE lui-même.
Cosouscripteurs (conjoint ou conjoints de fait)	Le souscripteur est le rentier et le cosouscripteur est le rentier remplaçant.	Personne(s) autorisée(s) à recevoir des paiements d'aide aux études	Il peut s'agir de n'importe quelle personne choisie par les souscripteurs. Se reporter à la sous-section « Contrats REEE (souscripteur remplaçant) » à la page 15 pour en savoir davantage.  Au Québec, un souscripteur remplaçant ne peut pas être désigné au titre d'un contrat qui comporte des cosouscripteurs.	<ul style="list-style-type: none"> Le contrat prend fin au décès du conjoint survivant ou souscripteur remplaçant (le cas échéant). La prestation de décès est versée au bénéficiaire du contrat, soit le REEE lui-même.
Responsable public	Étudiant bénéficiaire	Personne(s) autorisée(s) à recevoir des paiements d'aide aux études	Sans objet	<ul style="list-style-type: none"> La prestation de décès est versée au bénéficiaire du contrat, soit le REEE lui-même. Le régime est fermé si tous les étudiants bénéficiaires sont décédés et si aucun étudiant bénéficiaire remplaçant ne peut être désigné.

¹ Le titulaire et le rentier doivent toujours être la même personne.

Titulaire unique

Titulaire	Rentier	Bénéficiaire	Titulaire remplaçant	Signatures exigées sur la demande de souscription	Conditions additionnelles
Titulaire unique qui est aussi le rentier	Titulaire	<p>Personne choisie par le titulaire, sauf lui-même</p> <p>S'il désigne un mineur, le titulaire pourra désigner un fiduciaire pour le mineur afin que le paiement soit versé rapidement après le décès (sans objet au Québec; voir « Fiducies pour bénéficiaires mineurs ou invalides », à la page 36, pour en savoir plus).</p> <p>Si quelqu'un signe au nom du titulaire en vertu d'une procuration ou d'une ordonnance de tutelle ou de curatelle ou à titre de tuteur, Manuvie est d'avis que cette personne, en qualité de représentante, n'aura peut-être pas le pouvoir de désigner un bénéficiaire. Se reporter à « Assurance et personne agissant en qualité de représentante (procurations) », à la page 32, pour une explication détaillée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> En l'absence de rentier remplaçant, le contrat prend fin au décès du titulaire-rentier, et la prestation de décès est versée au bénéficiaire désigné. Pour cette raison, il ne faut pas désigner de titulaire remplaçant, à moins qu'un rentier remplaçant n'ait été désigné. Si quelqu'un signe au nom du titulaire en vertu d'une procuration ou d'une ordonnance de tutelle ou de curatelle ou à titre de tuteur, Manuvie est d'avis que cette personne, en qualité de représentante, n'aura peut-être pas le pouvoir de désigner un titulaire remplaçant. Se reporter à « Assurance et personne agissant en qualité de représentante (procurations) », à la page 32, pour une explication détaillée. 	Le titulaire/rentier (ou le mandataire, tuteur ou curateur au nom du titulaire/rentier)	<ul style="list-style-type: none"> Si quelqu'un signe au nom du titulaire, une copie de la procuration ou de l'ordonnance de tutelle ou de curatelle, ou une preuve de tutelle est exigée (une procuration bancaire ou relative au soin de la personne n'est pas suffisante). Copie du testament du titulaire si un mandataire, tuteur ou curateur désigne nommément un bénéficiaire ou un titulaire remplaçant, lorsque cela est autorisé.

* Dans les cas où l'option de versement avec copreneur a été choisie, consulter les tableaux des [pages 90 à 96](#).

Plusieurs mandataires, tuteurs ou curateurs. Si le document respectif :

- indique Conjointement, tous doivent signer
- indique Conjointement et solidairement, l'un d'eux ou tous peuvent signer
- n'indique rien, on présume que c'est Conjointement et tous doivent signer

Se reporter à la [page 32](#), « Assurance et personne agissant en qualité de représentante (procurations) », pour obtenir de plus amples renseignements sur les représentants légaux.

Titulaire unique

Titulaire	Rentier	Bénéficiaire	Titulaire remplaçant	Signatures exigées sur la demande de souscription	Conditions additionnelles
Titulaire unique qui n'est pas le rentier	Personne qui n'est pas le titulaire	<ul style="list-style-type: none"> Si le titulaire souhaite recevoir la prestation de décès advenant le décès du rentier, il doit être désigné comme bénéficiaire. Dans certaines situations, il peut être approprié qu'une autre personne soit désignée comme bénéficiaire. Si une personne autre que le titulaire est désignée comme bénéficiaire, confirmer que le titulaire comprend qu'au décès du rentier, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au bénéficiaire; le titulaire ne reçoit rien. 	<ul style="list-style-type: none"> Une personne que le titulaire veut voir devenir titulaire du contrat s'il décède avant le rentier (p. ex., le titulaire peut désigner le rentier, ou encore un tiers) Si quelqu'un signe au nom du titulaire en vertu d'une procuration ou d'une ordonnance de tutelle ou de curatelle ou à titre de tuteur, se reporter à « Assurance et personne agissant en qualité de représentante (procurations) », à la page 32, pour obtenir une explication détaillée. <p>Vie empruntée</p> <p>Si le titulaire est trop âgé pour être le rentier en vertu des règles d'un produit donné, ou trop âgé pour être le rentier et obtenir la durée de placement qu'il désire, il peut désigner une personne plus jeune comme rentier. Il est très important de suggérer au titulaire de désigner un titulaire remplaçant pour hériter de la propriété du contrat au décès du titulaire. Cette stratégie ne convient pas à tous les produits, compte tenu de leurs caractéristiques et complexité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le titulaire (ou le mandataire, tuteur ou curateur au nom du titulaire) Le rentier, sauf s'il a moins de 16 ans (moins de 18 ans au Québec), auquel cas le père, la mère ou le tuteur peut signer au nom du rentier 	<ul style="list-style-type: none"> Si quelqu'un signe au nom du titulaire, une copie de la procuration ou de l'ordonnance de tutelle ou de curatelle, ou une preuve de tutelle est exigée (une procuration bancaire ou relative au soin de la personne n'est pas suffisante). Copie du testament du titulaire si un mandataire, tuteur ou curateur désigne nommément un bénéficiaire ou un titulaire remplaçant, lorsque cela est autorisé.
Mineur (âgé d'au moins 16 ans)	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus	La <i>Loi sur les assurances</i> permet à une personne de 16 ans de passer un contrat exécutoire (18 ans au Québec). Cependant, une personne désignée comme bénéficiaire ne peut pas recevoir une prestation de décès avant l'âge de 18 ans (sauf au Québec).

* Dans les cas où l'option de versement avec copreneur a été choisie, consulter les tableaux des [pages 90 à 96](#).

Plusieurs mandataires, tuteurs ou curateurs. Si le document respectif :

- indique Conjointement, tous doivent signer
- indique Conjointement et solidairement, l'un d'eux ou tous peuvent signer
- n'indique rien, on présume que c'est Conjointement et tous doivent signer

Se reporter à la [page 32](#), « Assurance et personne agissant en qualité de représentante (procurations) », pour obtenir de plus amples renseignements sur les représentants légaux.

Titulaires multiples

Titulaire	Rentier	Bénéficiaire	Titulaire remplaçant	Signatures exigées sur la demande de souscription	Conditions additionnelles
Plusieurs titulaires dont l'un est désigné comme rentier	L'un des titulaires	<ul style="list-style-type: none"> Si les titulaires veulent que la prestation de décès soit versée au(x) titulaire(s) non-rentier(s) au décès du rentier, ils doivent désigner comme bénéficiaire(s) le ou les titulaires qui ne sont pas le rentier. Dans certaines situations, il peut être approprié qu'une autre personne soit désignée comme bénéficiaire. Si les titulaires désignent comme bénéficiaire(s) une ou plusieurs personnes autres que le(s) titulaire(s) non-rentier(s), ils doivent confirmer par écrit sur la demande de souscription, ou dans un document distinct signé et joint à la demande, qu'ils comprennent qu'au décès du rentier, le contrat prend fin, la prestation de décès est versée au bénéficiaire et les titulaires non-rentiers ne reçoivent rien. Si les titulaires choisissent de désigner les titulaires non-rentiers comme rentiers remplaçants, le bénéficiaire doit être la personne qui recevra la prestation de décès au décès du dernier rentier survivant (p. ex., leurs enfants ou la succession du dernier rentier survivant). Si quelqu'un signe au nom d'un titulaire en vertu d'une procuration ou d'une ordonnance de tutelle ou de curatelle ou à titre de tuteur, Manuvie est d'avis que cette personne, en qualité de représentante, n'aura peut-être pas le pouvoir de désigner un bénéficiaire. Se reporter à « Assurance et personne agissant en qualité de représentante (procurations) », à la page 32, pour une explication détaillée. 	<p>Propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires (non applicable au Québec)</p> <p>La désignation d'un titulaire remplaçant n'est pas nécessaire et peut donner lieu à des réclamations contradictoires puisque le contrat prend fin au décès des cotitulaires. La seule situation dans laquelle il pourrait être indiqué de désigner un titulaire remplaçant est lorsqu'un rentier remplaçant autre que l'un des cotitulaires a été désigné. En pareil cas, la désignation de titulaire remplaçant doit préciser qu'elle prend effet « au décès de tous les cotitulaires ».</p> <p>Propriété conjointe avec dévolution à la succession</p> <ul style="list-style-type: none"> Il se peut que le titulaire non-rentier veuille désigner un titulaire remplaçant. Si un rentier remplaçant est désigné, chaque titulaire peut vouloir préciser qui héritera de sa part du contrat à son décès. S'il n'y a pas de rentier remplaçant, le titulaire-rentier n'a pas besoin de désigner un titulaire remplaçant pour sa part, car, à son décès, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au bénéficiaire. Si l'objectif est que tout ou partie de la prestation de décès revienne aux autres titulaires au décès du rentier, la désignation de bénéficiaire doit être faite en conséquence. <p>Type de propriété non indiqué</p> <p>Sauf indication contraire, on présume que la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires a été choisie. Autrement dit, au décès d'un titulaire non-rentier, sa part revient automatiquement aux autres titulaires.</p> <p> Ces types de propriété n'existent pas au Québec. Toutefois, les titulaires peuvent désigner des titulaires subrogés pour atteindre un résultat semblable à celui de la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires. Si on ne désigne pas de titulaire subrogé, les effets de la loi sont semblables à ceux de la propriété conjointe avec dévolution à la succession.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Tous les titulaires (ou le mandataire, tuteur ou curateur au nom du titulaire) Plusieurs mandataires, tuteurs ou curateurs. Si le document respectif : <ul style="list-style-type: none"> indique Conjointement, tous doivent signer indique Conjointement et solidairement, l'un d'eux ou tous peuvent signer n'indique rien, on présume que c'est Conjointement et tous doivent signer Se reporter à la page 32, « Assurance et personne agissant en qualité de représentante (procurations) », pour obtenir de plus amples renseignements sur les représentants légaux. 	<ul style="list-style-type: none"> Si quelqu'un signe au nom d'un titulaire, une copie de la procuration ou de l'ordonnance de tutelle ou de curatelle, ou une preuve de tutelle est exigée (une procuration bancaire ou relative au soin de la personne n'est pas suffisante). Copie du testament du titulaire si un mandataire, tuteur ou curateur désigne nommément un bénéficiaire ou un titulaire remplaçant (option non applicable au Québec), lorsque cela est autorisé.

* Dans les cas où l'option de versement avec copreneur a été choisie, consulter les tableaux des pages 90 à 96.

Plusieurs mandataires, tuteurs ou curateurs. Si le document respectif :

- indique Conjointement, tous doivent signer
- indique Conjointement et solidairement, l'un d'eux ou tous peuvent signer
- n'indique rien, on présume que c'est Conjointement et tous doivent signer

Se reporter à la page 32, « Assurance et personne agissant en qualité de représentante (procurations) », pour obtenir de plus amples renseignements sur les représentants légaux.

Titulaires multiples

Titulaire	Rentier	Bénéficiaire	Titulaire remplaçant	Signatures exigées sur la demande de souscription	Conditions additionnelles
Plusieurs titulaires dont aucun n'est désigné comme rentier	Une personne qui n'est pas désignée comme titulaire	<ul style="list-style-type: none"> Si les titulaires veulent que la prestation de décès leur soit versée au décès du rentier, ils doivent se désigner eux-mêmes comme bénéficiaires. Dans certaines situations, il peut être approprié qu'une autre personne soit désignée comme bénéficiaire. Si les titulaires ne veulent pas désigner tous les titulaires comme bénéficiaires, ils doivent confirmer par écrit sur la demande de souscription, ou dans un document distinct signé et joint à la demande, qu'ils comprennent qu'au décès du rentier, le contrat prend fin, la prestation de décès est versée aux bénéficiaires et les titulaires ne reçoivent rien. Si quelqu'un signe au nom d'un titulaire en vertu d'une procuration ou d'une ordonnance de tutelle ou de curatelle ou à titre de tuteur, Manuvie est d'avis que cette personne, en qualité de représentante, n'aura peut-être pas le pouvoir de désigner un bénéficiaire. Se reporter à « Assurance et personne agissant en qualité de représentante (procurations) », à la page 32, pour une explication détaillée. 	<p>Propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires</p> <p>La désignation d'un titulaire remplaçant peut être appropriée, mais elle doit préciser qu'elle prend effet « au décès de tous les cotitulaires »; autrement, elle peut donner lieu à des réclamations contradictoires au décès d'un titulaire.</p> <p>Propriété conjointe avec dévolution à la succession</p> <ul style="list-style-type: none"> Il se peut que les titulaires veuillent désigner les autres titulaires comme titulaires remplaçants ou que chaque titulaire veuille préciser qui héritera de sa part du contrat à son décès. Si l'objectif est que tout ou partie de la prestation de décès revienne aux titulaires au décès du rentier, la désignation de bénéficiaire doit être faite en conséquence. <p>Type de propriété non indiqué</p> <p>Sauf indication contraire, on présume que la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires a été choisie. Autrement dit, au décès d'un titulaire non-rentier, sa part revient automatiquement aux autres titulaires.</p> <p> Ces types de propriété n'existent pas au Québec. Toutefois, les titulaires peuvent désigner des titulaires subrogés pour atteindre un résultat semblable à celui de la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires. Si on ne désigne pas de titulaire subrogé, les effets de la loi sont semblables à ceux de la propriété conjointe avec dévolution à la succession.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Tous les titulaires (ou le mandataire, tuteur ou curateur au nom du titulaire) Le rentier, sauf s'il a moins de 16 ans (moins de 18 ans au Québec), auquel cas le père, la mère ou le tuteur peut signer au nom du rentier mineur 	<ul style="list-style-type: none"> Si quelqu'un signe au nom d'un titulaire, une copie de la procuration ou de l'ordonnance de tutelle ou de curatelle, ou une preuve de tutelle est exigée (une procuration bancaire ou relative au soin de la personne n'est pas suffisante). Copie du testament du titulaire si un mandataire, tuteur ou curateur désigne nommément un bénéficiaire ou un titulaire remplaçant (option non applicable au Québec), lorsque cela est autorisé.

* Dans les cas où l'option de versement avec copreneur a été choisie, consulter les tableaux des [pages 90 à 96](#).

Plusieurs mandataires, tuteurs ou curateurs. Si le document respectif :

- indique Conjointement, tous doivent signer
- indique Conjointement et solidairement, l'un d'eux ou tous peuvent signer
- n'indique rien, on présume que c'est Conjointement et tous doivent signer

Se reporter à la [page 32](#), « Assurance et personne agissant en qualité de représentante (procurations) », pour obtenir de plus amples renseignements sur les représentants légaux.

Titulaires autres que des particuliers**

Titulaire	Rentier	Bénéficiaire	Titulaire remplaçant	Signatures exigées sur la demande de souscription	Conditions additionnelles
Société	<ul style="list-style-type: none"> Généralement, un dirigeant de la société Songer à désigner un rentier remplaçant 	<ul style="list-style-type: none"> Comme il est rare que le décès du rentier donne lieu à la distribution d'un bien de la société à une personne autre que la société, c'est généralement la société qui est désignée comme bénéficiaire. Si la société veut désigner comme bénéficiaire une personne autre que la société, nous exigeons une lettre de ses signataires autorisés confirmant qu'ils comprennent les conséquences de la désignation et qu'ils comprennent qu'au décès du rentier, le bénéficiaire recevra la restation de décès et la société ne recevra rien. 	Ne pas désigner de titulaire remplaçant, car une société ne meurt pas.	<ul style="list-style-type: none"> Conformément à la résolution du conseil d'administration de la société Le rentier, sauf s'il a moins de 16 ans (moins de 18 ans au Québec), auquel cas le père, la mère ou le tuteur peut signer au nom du rentier mineur 	<ul style="list-style-type: none"> Une résolution du conseil d'administration est exigée. Formulaire Vérification de l'identité des sociétés de capitaux et des entités autres que des personnes physiques – Opérations en ligne (ouverture de session requise)
Succession	Se reporter au testament (généralement, les personnes qui bénéficient de la succession, tels des bénéficiaires (c.-à-d. héritiers de la succession) désignés dans le testament)	<ul style="list-style-type: none"> Généralement, le bénéficiaire sera la succession (du titulaire). Parfois, les exécuteurs veulent que la prestation de décès soit payable à une personne qui le recevrait de la succession immédiatement après le décès du rentier. Se reporter au testament pour savoir ce que serait une désignation de bénéficiaire appropriée. 	Ne pas désigner de titulaire remplaçant, car une succession ne meurt pas.	<ul style="list-style-type: none"> Pour le titulaire, les exécuteurs testamentaires comme le stipule le testament : <ul style="list-style-type: none"> S'il y a plusieurs exécuteurs, le testament doit préciser combien d'exécuteurs doivent signer. S'il ne l'indique pas, tous les exécuteurs testamentaires doivent signer la proposition. Le rentier, sauf s'il a moins de 16 ans (moins de 18 ans au Québec), auquel cas le père, la mère ou le tuteur peut signer au nom du rentier 	<ul style="list-style-type: none"> Copie authentique du testament notarié Formulaire Vérification de l'identité des sociétés de capitaux et des entités autres que des personnes physiques – Opérations en ligne (ouverture de session requise)
Fiducie	Se reporter à l'acte ou la déclaration de fiducie. (En général, le rentier est une personne qui bénéficie de la fiducie ou la personne dont le décès donne lieu à la distribution de l'actif de la fiducie.)	<ul style="list-style-type: none"> Le bénéficiaire est habituellement la fiducie (le titulaire du contrat). Il y a exception si l'acte de fiducie indique expressément qui doit recevoir l'actif de la fiducie au décès du rentier, auquel cas cette personne pourrait être désignée comme bénéficiaire. Si, au décès du bénéficiaire, une autre personne a droit à la prestation de décès en vertu de la fiducie, cela doit également être indiqué dans la désignation de bénéficiaire en vertu du contrat. Dans le cas d'un compte en fiducie pour un enfant, le bénéficiaire sera habituellement la succession de l'enfant (sans objet au Québec – voir Conditions additionnelles). 	Ne pas désigner de titulaire remplaçant, car une fiducie ne meurt pas.	<ul style="list-style-type: none"> Pour le titulaire, comme le stipule l'acte de fiducie : <ul style="list-style-type: none"> S'il y a plusieurs fiduciaires, l'acte de fiducie doit préciser combien de fiduciaires doivent signer. S'il ne l'indique pas, tous les fiduciaires doivent signer la proposition. Le rentier, sauf s'il a moins de 16 ans (moins de 18 ans au Québec), auquel cas le père, la mère ou le tuteur peut signer au nom du rentier 	<ul style="list-style-type: none"> Acte ou déclaration de fiducie Formulaire Vérification de l'identité des sociétés de capitaux et des entités autres que des personnes physiques – Opérations en ligne (ouverture de session requise) <p> Note : Au Québec, il doit s'agir d'une fiducie solennelle puisque la notion de fiducie consensuelle n'existe pas.</p>
Organismes non dotés de la personnalité morale (p. ex., églises, organismes de bienfaisance ou à but non lucratif)	<ul style="list-style-type: none"> Généralement, un signataire autorisé de l'organisme Songer à désigner un rentier remplaçant 	Habituellement, le titulaire (organisme) sera désigné comme bénéficiaire pour que la prestation de décès soit versée au titulaire en cas de décès du rentier.	Ne pas désigner de titulaire remplaçant, car un organisme ne meurt pas.	<ul style="list-style-type: none"> Pour le titulaire, comme le stipule la documentation connexe : <ul style="list-style-type: none"> Le(s) signataire(s) autorisé(s) de l'organisme Le rentier, sauf s'il a moins de 16 ans (moins de 18 ans au Québec), auquel cas le père, la mère ou le tuteur peut signer au nom du rentier 	<ul style="list-style-type: none"> Copie des documents qui donnent aux signataires autorisés le pouvoir de signer et de faire des placements (résolution signée par le conseil d'administration ou procès-verbal de l'assemblée à laquelle les signataires ont été désignés), et copie des statuts ou du contrat d'association Formulaire Vérification de l'identité des sociétés de capitaux et des entités autres que des personnes physiques – Opérations en ligne (ouverture de session requise)

* Dans les cas où l'option de versement avec copreneur a été choisie, consulter les tableaux des pages 90 à 96.

** Dans le cas des titulaires autres que des particuliers, vous devez vous conformer à toute restriction applicable en matière de placement (qu'elle soit interne ou juridique).

REER/FERR/Rente/CELI/REEE

Type de contrat	Titulaire et rentier	Conjoint cotisant	Bénéficiaire	Titulaire remplaçant	Signatures exigées sur la demande de souscription	Conditions additionnelles
REER/FERR personnel	Le titulaire et le rentier doivent toujours être la même personne.	Sans objet	<ul style="list-style-type: none"> Personne choisie par le titulaire, sauf lui-même S'il désigne un mineur, le titulaire pourra désigner un fiduciaire pour que la prestation de décès soit versée rapidement après le décès (sans objet au Québec; voir « Fiducies pour bénéficiaires mineurs ou invalides », à la page 36, pour en savoir plus). Si quelqu'un signe au nom du titulaire en vertu d'une procuration ou d'une ordonnance de tutelle ou de curatelle ou à titre de tuteur, Manuvie est d'avis que cette personne, en qualité de représentante, n'aura peut-être pas le pouvoir de décider à qui la prestation de décès doit être versée. Se reporter à « Assurance et personne agissant en qualité de représentante (procurations) », à la page 32, pour une explication détaillée. 	<ul style="list-style-type: none"> Sans objet pour les REER ou les FERR. Au décès du titulaire-rentier, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au bénéficiaire désigné. Dans certains contrats de REER, si le conjoint est désigné comme rentier remplaçant, il doit également être désigné comme l'unique bénéficiaire. Dans ce cas, le conjoint peut toucher la prestation de décès du contrat ou conserver les avantages contractuels dans un nouveau REER ou FERR. Se reporter aux renseignements sur le rentier remplaçant dans le cas des contrats enregistrés et immobilisés à la page 15 pour en savoir davantage. Certains contrats de FERR permettent de désigner le conjoint comme rentier remplaçant, auquel cas le conjoint deviendra également titulaire remplaçant. Se reporter aux renseignements sur le rentier remplaçant dans le cas des contrats enregistrés et immobilisés à la page 14 pour en savoir davantage. 	Le titulaire-rentier (ou le mandataire, tuteur ou curateur au nom du titulaire-rentier)	<ul style="list-style-type: none"> Si quelqu'un signe au nom du titulaire, une copie de la procuration ou de l'ordonnance de tutelle ou de curatelle, ou une preuve de tutelle est exigée (une procuration bancaire ou relative au soin de la personne n'est pas suffisante). Copie du testament du titulaire si un mandataire, tuteur ou curateur désigne nommément un bénéficiaire, lorsque cela est autorisé.
REER/FERR de conjoint	<ul style="list-style-type: none"> Le titulaire et le rentier doivent toujours être la même personne. Le titulaire-rentier est le conjoint qui n'est pas le cotisant. <p>Note : En cas de retrait, les feuillets fiscaux sont établis au nom du titulaire-rentier, mais il se peut que la responsabilité fiscale incombe au conjoint cotisant.</p>	Le conjoint qui verse les cotisations et à qui on délivre un reçu fiscal pour ces cotisations.	<p>Note : Le conjoint cotisant n'a aucun des droits du titulaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> Généralement, le conjoint (le conjoint cotisant), mais ce peut être toute personne choisie par le titulaire, sauf lui-même. S'il désigne un mineur, le titulaire pourra désigner un fiduciaire pour que la prestation de décès soit versée rapidement après le décès (sans objet au Québec; voir « Fiducies pour bénéficiaires mineurs ou invalides », à la page 36, pour en savoir plus). Si quelqu'un signe au nom du titulaire en vertu d'une procuration ou d'une ordonnance de tutelle ou de curatelle ou à titre de tuteur, Manuvie est d'avis que cette personne, en qualité de représentante, n'aura peut-être pas le pouvoir de décider à qui la prestation de décès doit être versée. Se reporter à « Assurance et personne agissant en qualité de représentante (procurations) », à la page 32, pour une explication détaillée. 	<ul style="list-style-type: none"> Sans objet pour les REER ou les FERR. Au décès du titulaire-rentier, le contrat prend fin et la somme assurée est versée au bénéficiaire désigné. Dans certains contrats de REER, si le conjoint est désigné comme rentier remplaçant, il doit également être désigné comme l'unique bénéficiaire. Dans ce cas, le conjoint peut toucher la prestation de décès du contrat ou conserver les avantages contractuels dans un nouveau REER ou FERR. Se reporter aux renseignements sur le rentier remplaçant dans le cas des contrats enregistrés et immobilisés à la page 15 pour en savoir davantage. Certains contrats de FERR permettent de désigner le conjoint comme rentier remplaçant, auquel cas le conjoint deviendra également titulaire remplaçant. Se reporter aux renseignements sur le rentier remplaçant dans le cas des contrats enregistrés et immobilisés à la page 14 pour en savoir davantage. 	Le titulaire-rentier (ou le mandataire, tuteur ou curateur au nom du titulaire-rentier)	<ul style="list-style-type: none"> Si quelqu'un signe au nom du titulaire, une copie de la procuration ou de l'ordonnance de tutelle ou de curatelle, ou une preuve de tutelle est exigée (une procuration bancaire ou relative au soin de la personne n'est pas suffisante). Copie du testament du titulaire si un mandataire, tuteur ou curateur désigne nommément un bénéficiaire, lorsque cela est autorisé.

* Dans les cas où l'option de versement avec copreneur a été choisie, consulter les tableaux des [pages 90 à 96](#).

Plusieurs mandataires, tuteurs ou curateurs. Si le document respectif :

- indique Conjointement, tous doivent signer
- indique Conjointement et solidairement, l'un d'eux ou tous peuvent signer
- n'indique rien, on présume que c'est Conjointement et tous doivent signer

Se reporter à la [page 32](#), « Assurance et personne agissant en qualité de représentante (procurations) », pour obtenir de plus amples renseignements sur les représentants légaux.

REER/FERR/rente/CELI/REEE

Type de contrat	Titulaire et rentier	Conjoint cotisant	Bénéficiaire	Titulaire remplaçant	Signatures exigées sur la demande de souscription	Conditions additionnelles
REER immobilisé, CRI, REIR, FRV, FRRI, FRVR, FRRP	Le titulaire et le rentier doivent toujours être la même personne.	Sans objet	<ul style="list-style-type: none"> Personne autre que le titulaire. <p>Note : Le titulaire peut désigner la personne de son choix, mais s'il a un conjoint (au sens de la législation applicable en matière de retraite), la prestation de décès doit généralement être versée au conjoint. Notez que des exceptions existent à cette règle.</p> <ul style="list-style-type: none"> S'il désigne un mineur, le titulaire pourra désigner un fiduciaire pour que la prestation de décès soit versée rapidement après le décès (sans objet au Québec; voir « Fiducies pour bénéficiaires mineurs ou invalides », à la page 36, pour en savoir plus). Si quelqu'un signe au nom du titulaire en vertu d'une procuration ou d'une ordonnance de tutelle ou de curatelle ou à titre de tuteur, Manuvie est d'avis que cette personne, en qualité de représentante, n'aura peut-être pas le pouvoir de décider à qui la prestation de décès doit être versée. Se reporter à « Assurance et personne agissant en qualité de représentante (procurations) », à la page 32, pour une explication détaillée. 	<ul style="list-style-type: none"> Sans objet pour les REER ou les FERR. Au décès du titulaire-rentier, le contrat prend fin et la somme assurée est versée au bénéficiaire désigné. Dans certains contrats de REER immobilisés, si le conjoint est désigné comme rentier remplaçant, il doit également être désigné comme l'unique bénéficiaire. Dans ce cas, le conjoint peut toucher la prestation de décès du contrat ou conserver les avantages contractuels dans un nouveau REER ou FERR (ou REER ou FERR immobilisé, selon les règles applicables en matière de retraite). Se reporter aux renseignements sur le rentier remplaçant dans le cas des contrats enregistrés et immobilisés à la page 15 pour en savoir davantage. Certains contrats de FRV, de FRRI, de FRVR ou de FRRP permettent de désigner un conjoint comme rentier remplaçant. Dans ce cas, le conjoint peut toucher la prestation de décès du contrat ou conserver les avantages contractuels dans un nouveau REER ou FERR (ou REER ou FERR immobilisé, selon les règles applicables en matière de retraite). Se reporter aux renseignements sur le rentier remplaçant dans le cas des contrats enregistrés et immobilisés à la page 14 pour en savoir davantage. 	Le titulaire-rentier (ou le mandataire, tuteur ou curateur au nom du titulaire-rentier)	<ul style="list-style-type: none"> Instructions d'immobilisation du régime de retraite ou émetteur précédent En général, le consentement ou la renonciation du conjoint est nécessaire dans le cas d'un FRV, d'un FRRI ou d'un FRRP Si quelqu'un signe au nom du titulaire, une copie de la procuration ou de l'ordonnance de tutelle ou de curatelle, ou une preuve de tutelle est exigée (une procuration bancaire ou relative au soin de la personne n'est pas suffisante) Copie du testament du titulaire si un mandataire, tuteur ou curateur désigne nommément un bénéficiaire, lorsque cela est autorisé.

* Dans les cas où l'option de versement avec copreneur a été choisie, consulter les tableaux des [pages 90 à 96](#).

Plusieurs mandataires, tuteurs ou curateurs. Si le document respectif :

- indique Conjointement, tous doivent signer
- indique Conjointement et solidairement, l'un d'eux ou tous peuvent signer
- n'indique rien, on présume que c'est Conjointement et tous doivent signer

Se reporter à la [page 32](#), « Assurance et personne agissant en qualité de représentante (procurations) », pour obtenir de plus amples renseignements sur les représentants légaux.

REER/FERR/rente/CELI/REEE

Type de contrat	Titulaire et rentier	Conjoint cotisant	Bénéficiaire	Titulaire remplaçant	Signatures exigées sur la demande de souscription	Conditions additionnelles
CELI	Le titulaire et le rentier doivent toujours être la même personne.	Sans objet	<ul style="list-style-type: none"> Personne choisie par le titulaire, sauf lui-même S'il désigne un mineur, le titulaire pourra désigner un fiduciaire pour que la prestation de décès soit versée rapidement après le décès (sans objet au Québec; voir « Fiducies pour bénéficiaires mineurs ou invalides », à la page 36, pour en savoir plus). Si quelqu'un signe au nom du titulaire en vertu d'une procuration ou d'une ordonnance de tutelle ou de curatelle ou à titre de tuteur, Manuvie est d'avis que cette personne, en qualité de représentante, n'aura peut-être pas le pouvoir de décider à qui la prestation de décès doit être versée. Se reporter à « Assurance et personne agissant en qualité de représentante (procurations) », à la page 32, pour une explication détaillée. 	<ul style="list-style-type: none"> Si le conjoint est désigné comme unique bénéficiaire du CELI, au décès du titulaire-rentier, le contrat restera en vigueur et il en deviendra automatiquement le titulaire, à moins qu'il ne choisisse de recevoir la prestation de décès. Se reporter aux renseignements sur le titulaire remplaçant dans le cas des contrats enregistrés à la page 13 pour en savoir davantage. 	Le titulaire-rentier (ou le mandataire, tuteur ou curateur au nom du titulaire-rentier)	<ul style="list-style-type: none"> Si quelqu'un signe au nom du titulaire, une copie de la procuration ou de l'ordonnance de tutelle ou de curatelle, ou une preuve de tutelle est exigée (une procuration bancaire ou relative au soin de la personne n'est pas suffisante). Copie du testament du titulaire si un mandataire, tuteur ou curateur désigne nommément un bénéficiaire, lorsque cela est autorisé.

Type de contrat	Souscripteur	Cosouscripteur	Bénéficiaire du contrat	Étudiant bénéficiaire	Souscripteur remplaçant	Signatures exigées sur la demande de souscription	Conditions additionnelles
REEE	<ul style="list-style-type: none"> La personne qui souscrit le REEE auprès du promoteur Le souscripteur est aussi le rentier Dans le cas des régimes individuels dont le responsable public est le souscripteur, l'étudiant bénéficiaire est le rentier 	<ul style="list-style-type: none"> Le conjoint ou le conjoint de fait du souscripteur Le cosouscripteur, le cas échéant, est le rentier remplaçant 	La législation exige que le REEE soit le bénéficiaire du contrat. Au décès du dernier rentier survivant, le REEE reçoit la prestation de décès.	<ul style="list-style-type: none"> La personne autorisée à recevoir des paiements d'aide aux études Le bénéficiaire doit être un résident du Canada et avoir un numéro d'assurance sociale Dans le cas des régimes individuels, un seul étudiant bénéficiaire peut être désigné – aucune limite d'âge. Dans le cas des régimes familiaux, chaque étudiant bénéficiaire doit être apparenté aux souscripteurs et avoir moins de 21 ans lorsqu'il est désigné. 	Le souscripteur remplaçant peut être n'importe quelle personne choisie par les souscripteurs. Se reporter à la sous-section « Contrats REEE (souscripteur remplaçant) » à la page 15 pour en savoir davantage.	Tous les souscripteurs doivent signer.	<ul style="list-style-type: none"> Pour le responsable public et les souscripteurs autres que des particuliers, les signatures doivent être conformes aux pièces justificatives fournies (p. ex., résolution de la société, testament, acte de fiducie).

* Dans les cas où l'option de versement avec copreneur a été choisie, consulter les tableaux des [pages 90 à 96](#).

Plusieurs mandataires, tuteurs ou curateurs. Si le document respectif :

- indique Conjointement, tous doivent signer
- indique Conjointement et solidairement, l'un d'eux ou tous peuvent signer
- n'indique rien, on présume que c'est Conjointement et tous doivent signer

Se reporter à la [page 32](#), « Assurance et personne agissant à titre de représentant (procurations) », pour obtenir de plus amples renseignements sur les représentants légaux.

Titulaire unique

Titulaire	Rentier	Rentier remplaçant	Titulaire remplaçant	Bénéficiaire	Résultats au décès du rentier ou du titulaire	Points soulevés
Titulaire unique qui est également le rentier	Titulaire	Aucun désigné	Sans objet	Conjoint	<ul style="list-style-type: none"> Si le titulaire-rentier décède, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au conjoint. Ⓢ Disposition imposable. Des feuillets fiscaux seront envoyés au titulaire et tout gain sera imposable dans sa déclaration de revenus finale. 	Si le contrat reste en vigueur au décès du titulaire et que la propriété est transférée au conjoint (p. ex., si le conjoint a été désigné à titre de titulaire remplaçant et de rentier remplaçant), il ne s'agit pas d'une disposition imposable, car la propriété est transférée au prix coûtant. Toutefois, la garantie au décès ne s'applique qu'au décès du dernier rentier.
Titulaire unique qui est également le rentier	Titulaire	Conjoint	Aucun désigné	Enfant	<ul style="list-style-type: none"> Si le titulaire-rentier décède, le contrat demeure en vigueur et le conjoint devient le nouveau rentier. Comme un titulaire remplaçant n'a pas été désigné, la succession devient titulaire du contrat. L'enfant reste bénéficiaire à moins que le nouveau titulaire ne désigne une autre personne. Ⓢ Disposition imposable. Des feuillets fiscaux seront envoyés au titulaire et tout gain sera imposable dans sa déclaration de revenus finale, en fonction du partage de la succession. 	La garantie au décès ne s'applique pas au décès du titulaire-rentier. Étant donné qu'aucun titulaire remplaçant n'a été désigné, une homologation peut être exigée. Tout retrait de fonds par la succession droit du titulaire sera assujéti à des frais, s'il y a lieu.
Titulaire unique qui est également le rentier	Titulaire	Conjoint	Conjoint	Enfant	<ul style="list-style-type: none"> Si le titulaire-rentier décède, le contrat demeure en vigueur et le conjoint devient le nouveau rentier. Vu que le conjoint a été désigné comme titulaire remplaçant, il devient titulaire du contrat. L'enfant reste bénéficiaire à moins que le nouveau titulaire ne désigne une autre personne. Ⓢ Disposition non imposable. La propriété du placement est transmise au prix coûtant. 	La garantie au décès ne s'applique pas au décès du titulaire-rentier. Tout retrait de fonds par le titulaire remplaçant sera assujéti à des frais, s'il y a lieu.
Titulaire unique qui n'est pas le rentier	Enfant	Conjoint	Conjoint	Titulaire	<ul style="list-style-type: none"> Si le rentier décède, le contrat demeure en vigueur et le conjoint devient le nouveau rentier. Le conjoint ne devient pas titulaire du contrat, car le titulaire est toujours vivant. Ⓢ Ne constitue pas une disposition et n'est pas imposable. Si le titulaire du contrat décède avant le rentier, le rentier reste le même et le conjoint devient le nouveau titulaire. Ⓢ Disposition non imposable. La propriété du placement est transmise au prix coûtant. Si le rentier initial et le titulaire décèdent tous deux, le conjoint devient le nouveau titulaire et rentier. Ⓢ Disposition non imposable. La propriété du placement est transmise au prix coûtant. 	La garantie au décès ne s'applique pas au décès du titulaire ou au décès de l'enfant ou du conjoint, mais seulement au décès du conjoint et de l'enfant. Tout retrait de fonds par le titulaire remplaçant sera assujéti à des frais, s'il y a lieu.

* Dans les cas où l'option de versement avec copreneur a été choisie, consulter les tableaux des pages 90 à 96.

Titulaires multiples

Titulaire	Rentier	Rentier remplaçant	Titulaire remplaçant	Bénéficiaire	Résultats au décès du rentier ou du titulaire	Points soulevés
Titulaires multiples ¹ (conjoints) lorsqu'un titulaire est désigné comme rentier et que le contrat est détenu en propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires (ou copropriété indivise au Québec) ²	Conjoint A	Aucun désigné	Aucun ne doit être désigné  Au Québec : le conjoint A serait désigné comme titulaire subrogé du conjoint B.	Conjoint B	<ul style="list-style-type: none"> Si le titulaire-rentier (conjoint A) décède avant le titulaire non-rentier (conjoint B), le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au conjoint B à titre de bénéficiaire. <ul style="list-style-type: none">  Disposition imposable. Des feuillets fiscaux seront envoyés aux deux conjoints. Le gain du conjoint A sera imposable dans sa déclaration de revenus finale et le gain du conjoint B sera imposable dans sa déclaration de revenus. Si le titulaire non-rentier (conjoint B) décède avant le titulaire-rentier (conjoint A), le contrat demeure en vigueur et le conjoint A, à titre de cotitulaire, devient titulaire de la part du conjoint B (ou en tant que titulaire subrogé au Québec). <ul style="list-style-type: none">  Disposition non imposable. La propriété du placement est transmise au prix coûtant. 	Le choix du rentier est important, car la garantie au décès ne s'appliquera qu'au décès du rentier. Tout retrait de fonds sera assujéti à des frais, s'il y a lieu.
Titulaires multiples ¹ (conjoints) lorsqu'un titulaire est désigné comme rentier et l'autre comme rentier remplaçant et que le contrat est détenu en propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires (ou copropriété indivise au Québec) ²	Conjoint A	Conjoint B	Ne pas désigner de titulaire remplaçant, car le titulaire survivant devient automatiquement le titulaire remplaçant  Au Québec : le conjoint A désigne le conjoint B comme titulaire subrogé pour sa part et le conjoint B désigne le conjoint A comme titulaire subrogé pour sa part.	Enfants	<ul style="list-style-type: none"> Si le conjoint A décède le premier, le conjoint B devient la rentière et la seule du contrat. <ul style="list-style-type: none">  Disposition non imposable. La propriété du placement est transmise au prix coûtant. Si le conjoint B décède la première, le contrat demeure en vigueur, et le conjoint A en devient le seul titulaire. <ul style="list-style-type: none">  Disposition non imposable. La propriété du placement est transmise au prix coûtant. Les enfants demeurent les bénéficiaires, sauf si la désignation est modifiée. 	La garantie au décès ne s'applique qu'au décès des conjoints. Tout retrait de fonds par l'un des deux conjoints sera assujéti à des frais, s'il y a lieu.
Titulaires multiples ¹ (conjoints) lorsqu'aucun des titulaires n'est le rentier et que le contrat est détenu en propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires (ou copropriété indivise au Québec) ²	Enfant	Aucun désigné	Envisagez la désignation d'un titulaire remplaçant au cas où les deux titulaires décèderaient avant le rentier. Note : Si un titulaire remplaçant est désigné dans ce type de contrat, il faut préciser que cette désignation n'entre en vigueur que si les deux titulaires décèdent avant le rentier.  Au Québec : le conjoint A désigne le conjoint B comme titulaire subrogé du contrat pour sa part et le conjoint B désigne le conjoint A comme titulaire subrogé pour sa part.	Conjoint A et conjoint B	<ul style="list-style-type: none"> Si l'un des titulaires décède, l'autre cotitulaire devient titulaire de sa part. <ul style="list-style-type: none">  Disposition non imposable. La propriété du placement est transmise au prix coûtant. Si le rentier décède, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au titulaire survivant à titre de bénéficiaire. <ul style="list-style-type: none">  Disposition imposable. Des feuillets fiscaux seront envoyés aux deux conjoints. Tout gain sera imposable dans leurs déclarations de revenus. 	La garantie au décès ne s'applique pas au décès de l'un des deux conjoints, mais seulement au décès de l'enfant. Tout retrait de fonds sera assujéti à des frais, s'il y a lieu.

¹ Le *Code civil du Québec* ne reconnaît pas la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires ni la propriété conjointe avec dévolution à la succession. Au Québec, on peut désigner un titulaire subrogé pour obtenir des résultats semblables à ceux de la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires. Si aucun titulaire subrogé n'est désigné, les effets de la loi sont semblables à ceux de la propriété conjointe avec dévolution à la succession.

² Quand les titulaires sont des conjoints, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exige que le placement soit imposé en proportion de la contribution financière de chaque conjoint. Il appartient aux titulaires du contrat de faire le suivi de la contribution financière de chacun d'eux et de produire leurs déclarations de revenus correspondantes.

* Dans les cas où l'option de versement avec copreneur a été choisie, consulter les tableaux des pages 90 à 96.

Titulaires multiples

Titulaire	Rentier	Rentier remplaçant	Titulaire remplaçant	Bénéficiaire	Résultats au décès du rentier ou du titulaire	Points soulevés
Titulaires multiples ¹ (titulaire A et titulaire B) lorsque l'un des titulaires est le rentier et que le contrat est détenu en propriété conjointe avec dévolution à la succession (ou opropriété au Québec) ²	Titulaire A	Aucun désigné	Conjoint du titulaire B en cas de décès de celui-ci, pour sa part	Conjoint du titulaire A pour sa part; titulaire B pour sa part	<ul style="list-style-type: none"> Si le titulaire A décède le premier, le contrat prend fin et la somme assurée est versée au conjoint du titulaire A et au titulaire B. <ul style="list-style-type: none"> Disposition imposable. Des feuillets fiscaux seront envoyés au titulaire A et au titulaire B. Tout gain sera imposable dans la déclaration de revenus finale du titulaire A et dans la déclaration de revenus du titulaire B. Si le titulaire B décède le premier, le contrat demeure en vigueur et le conjoint devient titulaire de la part du titulaire B. Le titulaire A reste titulaire de sa part. <ul style="list-style-type: none"> Disposition non imposable. La propriété du placement est transmise au prix coûtant. 	Le choix du rentier est important, car la garantie au décès ne s'applique qu'à son décès. Tout retrait de fonds sera assujéti à des frais, s'il y a lieu.
Titulaires multiples ¹ (titulaire A et titulaire B) lorsqu'un des titulaires est le rentier et l'autre le rentier remplaçant, et que le contrat est détenu en propriété conjointe avec dévolution à la succession (ou copropriété indivise au Québec) ²	Titulaire A	Titulaire B	Conjoint du titulaire A en cas de décès pour sa part; conjoint du titulaire B en cas de décès pour sa part	Conjoint du titulaire A pour sa part; conjoint du titulaire B pour sa part	<ul style="list-style-type: none"> Si le rentier (titulaire A) décède le premier, le titulaire B devient le nouveau rentier. Le conjoint du titulaire A décédé devient titulaire de la part du titulaire A et le titulaire B conserve sa part. <ul style="list-style-type: none"> Disposition non imposable. La propriété du placement est transmise au prix coûtant. Si le titulaire B décède le premier, le contrat demeure en vigueur et le conjoint devient titulaire de la part du titulaire B. Le titulaire A reste titulaire de sa part. <ul style="list-style-type: none"> Disposition non imposable. La propriété du placement est transmise au prix coûtant. 	La garantie au décès ne s'applique qu'au décès du titulaire A et du titulaire B. Tout retrait de fonds sera assujéti à des frais, s'il y a lieu.
Titulaires multiples ¹ (titulaire A et titulaire B) lorsqu'aucun des titulaires n'est le rentier et que le contrat est détenu en propriété conjointe avec dévolution à la succession (ou copropriété indivise au Québec) ²	Enfant	Aucun désigné	Conjoint du titulaire A pour sa part; conjoint du titulaire B pour sa part	Titulaire A pour sa part; titulaire B pour sa part	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le rentier décède, le contrat prend fin et la somme assurée est versée aux titulaires à titre de bénéficiaires. <ul style="list-style-type: none"> Disposition imposable. Des feuillets fiscaux seront envoyés au titulaire A et au titulaire B. Tout gain sera imposable dans leurs déclarations de revenus. Si l'un des titulaires décède, le contrat demeure en vigueur et le titulaire remplaçant devient titulaire de la part du titulaire défunt à titre de titulaire remplaçant. <ul style="list-style-type: none"> Disposition non imposable. La propriété du placement est transmise au prix coûtant. 	La garantie au décès ne s'applique pas au décès du titulaire A ou du titulaire B, mais seulement au décès de l'enfant. Tout retrait de fonds sera assujéti à des frais, s'il y a lieu.

¹ Le *Code civil du Québec* ne reconnaît pas la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires ni la propriété conjointe avec dévolution à la succession. Au Québec, on peut désigner un titulaire subrogé pour obtenir des résultats semblables à ceux de la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires. Si aucun titulaire subrogé n'est désigné, les effets de la loi sont semblables à ceux de la propriété conjointe avec dévolution à la succession.

² Sauf indication à l'effet contraire, chaque titulaire détient une part égale. Dans ces exemples, chaque titulaire devrait détenir chacun 50 % du contrat.

*Dans les cas où l'option de versement avec copreneur a été choisie, consulter les tableaux des pages 90 à 96.

Titulaires autres que des particuliers

Titulaire	Rentier	Rentier remplaçant	Titulaire remplaçant	Bénéficiaire	Résultats au décès du rentier ou du titulaire	Points soulevés
Société; aucun rentier remplaçant désigné	Dirigeant de la société	Aucun désigné	Sans objet – La société ne meurt pas	Société	<ul style="list-style-type: none"> Si le rentier décède, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée à la société à titre de bénéficiaire. Ⓢ Disposition imposable. 	Le décès du rentier donne lieu à une disposition imposable. Si la société préfère éviter la disposition imposable et maintenir le contrat de placement, un rentier remplaçant doit être désigné. Cependant, au décès du rentier, tout retrait de fonds sera assujéti à des frais, s'il y a lieu. Si la société a besoin des fonds au décès du rentier et désire que la garantie au décès s'applique (p. ex., en raison d'une liquidation), un rentier remplaçant ne doit pas être désigné.
Société; un rentier remplaçant a été désigné	Dirigeant de la société	Dirigeant en second de la société	Sans objet – La société ne meurt pas	Société	<ul style="list-style-type: none"> Si le rentier décède, le contrat demeure en vigueur et le rentier remplaçant devient le nouveau rentier du contrat. Ⓢ Ne constitue pas une disposition et n'est pas imposable. 	La garantie au décès ne s'applique pas au décès du rentier, ni ne donne lieu à une disposition ou une obligation fiscale. Au décès du rentier, tout retrait de fonds sera assujéti à des frais, s'il y a lieu. Si la société a besoin des fonds au décès du rentier et désire que la garantie au décès s'applique (p. ex., en raison d'une liquidation), un rentier remplaçant ne doit pas être désigné.
Organismes non dotés de la personnalité morale (p. ex., église, organismes de bienfaisance ou à but non lucratif); aucun rentier remplaçant désigné	Membre du conseil	Aucun désigné	Sans objet – L'organisme ne meurt pas	Organisme	<ul style="list-style-type: none"> Si le rentier décède, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée à l'organisme à titre de bénéficiaire. Ⓢ Disposition imposable. 	Le décès du rentier donne lieu à une disposition imposable. Si le titulaire préfère éviter la disposition imposable et maintenir le contrat de placement, un rentier remplaçant doit être désigné. Cependant, tout retrait de fonds sera assujéti à des frais, s'il y a lieu.
Organismes non dotés de la personnalité morale	Membre du conseil	Second membre du conseil	Sans objet – L'organisme ne meurt pas	Organisme	<ul style="list-style-type: none"> Si le rentier décède, le contrat demeure en vigueur et le rentier remplaçant devient le nouveau rentier du contrat. Ⓢ Ne constitue pas une disposition et n'est pas imposable. 	La garantie au décès ne s'applique pas au décès du membre du conseil, ni ne donne lieu à une disposition ou une obligation fiscale. Cependant, tout retrait de fonds sera assujéti à des frais, s'il y a lieu.
Fiducie/succession	Généralement, le bénéficiaire de la fiducie/la succession ou le constituant – selon les conditions de la fiducie ou du testament	Peut être ou ne pas être approprié	Sans objet – La fiducie/la succession ne meurt pas	Généralement, la fiducie/succession – Pourrait être une personne désignée selon les conditions de la fiducie ou du testament	<ul style="list-style-type: none"> Si le rentier décède et qu'aucun rentier remplaçant n'a été désigné, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée à la fiducie/la succession ou aux personnes désignées à titre de bénéficiaires. Ⓢ Disposition imposable. Si le rentier décède et qu'un rentier remplaçant a été désigné, le contrat demeure en vigueur et le rentier remplaçant devient le nouveau rentier. Ⓢ Ne constitue pas une disposition et n'est pas imposable. 	<p>Il est important que les dispositions du contrat soient conformes à celles du testament ou de la fiducie. Tous les contrats dont une fiducie/une succession est titulaire doivent être examinés par Manuvie. Nous pourrions aider à déterminer s'il convient de désigner un rentier remplaçant.</p> <p>Si aucun rentier remplaçant n'est désigné, le décès du rentier donne lieu à une disposition imposable. Si le titulaire préfère éviter la disposition imposable et maintenir le contrat de placement, un rentier remplaçant doit être désigné. Cependant, tout retrait de fonds sera assujéti à des frais, s'il y a lieu.</p>

* Dans les cas où l'option de versement avec copreneur a été choisie, consulter les tableaux des pages 90 à 96.

REER/FERR/CELI/Rente

Type de contrat	Titulaire ¹	Rentier	Rentier remplaçant	Titulaire remplaçant	Bénéficiaire	Résultats au décès
REER	Conjoint A	Conjoint A	Conjoint B	Sans objet pour les REER. Au décès du titulaire-rentier, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au bénéficiaire désigné.	Conjoint B Note : Si le REER est assorti de l'option de versement avec copreneur, le conjoint A doit désigner le conjoint B comme rentière remplaçante et unique bénéficiaire.	<ul style="list-style-type: none"> Si le conjoint A décède, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au conjoint B. Celle-ci peut toucher la prestation de décès du contrat ou conserver les avantages contractuels dans un nouveau REER ou FERR. Le conjoint B peut transférer le montant de la prestation de décès dans son REER, FERR ou contrat de rente admissible. La somme transférée n'entre pas dans le revenu imposable du conjoint A lors de son décès; le conjoint B reçoit un feuillet fiscal et demande une déduction correspondante. Autrement, des feuillets fiscaux seront envoyés au conjoint A pour la valeur du contrat à la date de son décès.
FERR, au premier décès	Conjoint A	Conjoint A	Conjoint B	Sans objet pour les FERR. Au décès du titulaire-rentier, le contrat demeure en vigueur, la propriété du contrat et les droits y afférents étant dévolus d'office au conjoint B.	Personne choisie par le titulaire	<ul style="list-style-type: none"> Si le conjoint A décède, le contrat demeure en vigueur, le conjoint B en devient le titulaire et il reçoit les arrérages du FERR. Des feuillets fiscaux sont envoyés au conjoint A pour les sommes versées jusqu'à la date de son décès. Des feuillets fiscaux seront envoyés au conjoint B pour les sommes versées après la date du décès.

¹ Le titulaire et le rentier doivent toujours être la même personne.

* Dans les cas où l'option de versement avec copreneur a été choisie, consulter les tableaux des pages 90 à 96.

REER/FERR/CELI/Rente

Type de contrat	Titulaire ¹	Rentier	Rentier remplaçant	Titulaire remplaçant	Bénéficiaire	Résultats au décès
FERR, au décès du second des deux conjoints	Conjoint A	Conjoint A	Conjoint B	Sans objet pour les FERR. Au décès du titulaire-rentier, le contrat demeure en vigueur, la propriété du contrat et les droits y afférents étant dévolus d'office au conjoint B.	Enfant ou petit-enfant de moins de 18 ans financièrement à charge Si un mineur est désigné comme bénéficiaire, le titulaire pourra désigner un fiduciaire pour le mineur afin que la prestation de décès soit versée rapidement après le décès (sans objet au Québec; voir « Fiducies pour bénéficiaires mineurs ou invalides », à la page 36, pour en savoir plus).	<ul style="list-style-type: none"> Au décès du second des deux conjoints, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au fiduciaire (ou le tuteur au Québec) de l'enfant ou du petit-enfant. Si aucun fiduciaire n'a été désigné et si la province de résidence du bénéficiaire ne reconnaît pas le droit du père ou de la mère d'agir relativement aux biens de son enfant mineur, le produit du FERR est versé au tribunal, au curateur public ou à un tuteur désigné par le tribunal. Des feuillets fiscaux seront envoyés au second des deux conjoints pour la valeur du contrat à la date de son décès. Le représentant légal de l'enfant ou du petit-enfant peut choisir un transfert en franchise d'impôt pour une partie ou la totalité de la prestation de décès versée dans une rente certaine jusqu'à 18 ans.
	Conjoint A	Conjoint A	Conjoint B	Sans objet pour les FERR. Au décès du titulaire-rentier, le contrat demeure en vigueur, la propriété du contrat et les droits y afférents étant dévolus d'office au conjoint B.	Enfant ou petit-enfant financièrement à charge en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales	<ul style="list-style-type: none"> Au décès du second des deux conjoints, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée à l'enfant ou au petit-enfant. Si l'enfant ou le petit-enfant souffre d'une incapacité mentale, la prestation de décès est versée au fiduciaire (ou, au Québec, à un tuteur ou à un curateur). Si aucun fiduciaire n'a été désigné, la prestation de décès est versée au tribunal, au curateur public ou à un tuteur désigné par le tribunal. Des feuillets fiscaux seront envoyés au second des deux conjoints pour la valeur du contrat à la date de son décès. L'enfant, le petit-enfant ou le représentant légal de l'enfant ou du petit-enfant peut choisir un transfert en franchise d'impôt pour une partie ou la totalité de la prestation de décès versée dans un REER, un FERR, un REEI ou une rente admissible.
	Conjoint A	Conjoint A	Conjoint B	Sans objet pour les FERR. Au décès du titulaire-rentier, le contrat demeure en vigueur, la propriété du contrat et les droits y afférents étant dévolus d'office au conjoint B.	Personne autre que le conjoint et autre qu'un enfant ou petit-enfant financièrement à charge	<ul style="list-style-type: none"> Au décès du second des deux conjoints, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au bénéficiaire. Des feuillets fiscaux seront envoyés au second des deux conjoints pour la valeur du contrat à la date de son décès, celle-ci étant pleinement imposable dans sa déclaration de revenus finale. Le bénéficiaire reçoit un feuillet fiscal, le cas échéant, pour le revenu gagné de la date du décès à la date du règlement.
CELI	Conjoint A	Conjoint A	Conjoint B désigné titulaire remplaçant	Sans objet pour les CELI. Au décès du titulaire-rentier, le contrat demeure en vigueur, la propriété du contrat et les droits y afférents étant dévolus d'office au conjoint B, à moins qu'il ne choisisse de recevoir la prestation de décès.	Personne choisie par le titulaire	<ul style="list-style-type: none"> Si le conjoint A désigne le conjoint B comme titulaire remplaçant ou unique bénéficiaire, le contrat demeure en vigueur à son décès et le conjoint B devient automatiquement titulaire du contrat, à moins qu'il ne choisisse de recevoir la prestation de décès. Disposition non imposable. Toutefois, si le conjoint B choisit la prestation de décès, elle pourrait recevoir des feuillets fiscaux pour tout revenu gagné de la date du décès à la date du règlement.

¹ Le titulaire et le rentier doivent toujours être la même personne.

* Dans les cas où l'option de versement avec copreneur a été choisie, consulter les tableaux des pages 90 à 96.

Titulaire unique

Titulaire ¹	Rentier	Copreneur	Titulaire remplaçant	Bénéficiaire	Résultats au décès
Titulaire unique qui est également le rentier	Titulaire	Conjoint	Aucun désigné	Enfant	<ul style="list-style-type: none"> Si le titulaire-rentier décède, le contrat demeure en vigueur et le conjoint en devient titulaire et copreneur à la date de notification du décès¹. <ul style="list-style-type: none"> Disposition non imposable. La propriété du placement est transmise au prix coûtant. Les enfants demeurent les bénéficiaires, sauf si la désignation est modifiée.
Titulaire unique qui est également le rentier	Titulaire	Conjoint	Conjoint	Enfant	<ul style="list-style-type: none"> Si le titulaire-rentier décède, le contrat demeure en vigueur et le conjoint en devient titulaire et copreneur à la date de notification du décès. <ul style="list-style-type: none"> Disposition non imposable. La propriété du placement est transmise au prix coûtant. Les enfants demeurent les bénéficiaires, sauf si la désignation est modifiée.
Titulaire unique qui n'est pas le rentier	Enfant	Conjoint de l'enfant	Enfant vivant, sinon conjoint de l'enfant	Titulaire	<ul style="list-style-type: none"> Si l'enfant décède, le contrat demeure en vigueur sur la tête de son conjoint à titre de copreneur. Le conjoint de l'enfant ne devient pas titulaire du contrat, car le titulaire est toujours vivant. <ul style="list-style-type: none"> Ne constitue pas une disposition et n'est pas imposable. Si le titulaire du contrat décède avant l'enfant et le conjoint de l'enfant, ces derniers demeurent rentier et copreneur, respectivement, et l'enfant devient le nouveau titulaire. <ul style="list-style-type: none"> Disposition imposable. Des feuillets fiscaux seront envoyés au titulaire et tout gain sera imposable dans sa déclaration de revenus finale. Si l'enfant et le titulaire décèdent tous les deux, le contrat demeure en vigueur, le conjoint de l'enfant à titre de copreneur en devient le titulaire. <ul style="list-style-type: none"> Disposition imposable. Des feuillets fiscaux seront envoyés au titulaire et tout gain sera imposable dans sa déclaration de revenus finale. Si le conjoint de l'enfant et le titulaire décèdent tous les deux, le contrat demeure en vigueur, l'enfant devient le titulaire et il demeure rentier. <ul style="list-style-type: none"> Disposition imposable. Des feuillets fiscaux seront envoyés au titulaire et tout gain sera imposable dans sa déclaration de revenus finale.
Titulaires autres que des particuliers (société, succession, fiducie, organisme non doté de la personnalité morale)	Généralement : <ul style="list-style-type: none"> un dirigeant de la société un membre du conseil le bénéficiaire de la fiducie ou le constituant, selon les conditions de la fiducie 	Conjoint du rentier	Ne pas désigner de titulaire remplaçant, car les titulaires autres que des particuliers ne meurent pas	Généralement, le bénéficiaire sera le titulaire. Se reporter aux pages 70 et 84 , « Titulaires autres que des particuliers », pour en savoir davantage.	<ul style="list-style-type: none"> Si le rentier ou le copreneur décède, le contrat demeure en vigueur sur la tête du survivant. <ul style="list-style-type: none"> Disposition non imposable. Au décès du survivant du couple rentier-copreneur, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au bénéficiaire. <ul style="list-style-type: none"> Disposition imposable. Des feuillets fiscaux seront envoyés au titulaire.

¹ Si le titulaire est également rentier ou copreneur, à son décès, le conjoint survivant devient le titulaire du contrat, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée.

Titulaires multiples

Titulaire	Rentier	Copreneur	Titulaire remplaçant	Bénéficiaire	Résultats au décès
Titulaires multiples ¹ (conjoint); en propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires (ou copropriété indivise au Québec) ^{2,3}	Conjoint A	Conjoint B	Ne pas désigner de titulaire remplaçant, car le titulaire survivant devient automatiquement le titulaire remplaçant  Au Québec : le conjoint A désigne le conjoint B comme titulaire subrogé pour sa part et le conjoint B désigne le conjoint A comme titulaire subrogé pour sa part.	Enfant	<ul style="list-style-type: none"> • Si le conjoint A décède le premier, le conjoint B devient la seule titulaire du contrat.  Disposition non imposable. La propriété du placement est transmise au prix coûtant. • Si le conjoint B décède la première, le contrat demeure en vigueur, et le conjoint A en devient le seul titulaire.  Disposition non imposable. La propriété du placement est transmise au prix coûtant. • Les enfants demeurent les bénéficiaires, sauf si la désignation est modifiée.

¹ Le *Code civil du Québec* ne reconnaît pas la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires ni la propriété conjointe avec dévolution à la succession. Au Québec, on peut désigner un titulaire subrogé pour obtenir des résultats semblables à ceux de la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires. Si aucun titulaire subrogé n'est désigné, les effets de la loi sont semblables à ceux de la propriété conjointe avec dévolution à la succession.

² Quand les titulaires sont des conjoints, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exige que le placement soit imposé en proportion de la contribution financière de chaque conjoint. Il appartient aux titulaires du contrat de faire le suivi de la contribution financière de chacun d'eux et de produire leurs déclarations de revenus correspondantes.

³ Sauf indication à l'effet contraire, chaque titulaire détient une part égale. Dans ces exemples, chaque titulaire devrait détenir chacun 50 % du contrat.

7.8 Contrats enregistrés assortis de l'option de versement avec copreneur ("copreneur" signifie ici "vie conjointe" et non pas "copropriétaire")

REER/FERR/CELI/Rente

Type de contrat	Titulaire ¹	Rentier	Copreneur	Titulaire remplaçant	Bénéficiaire	Résultats au décès
REER	Conjoint A	Conjoint A	Conjoint B	Sans objet pour les REER. Au décès du titulaire-rentier, le contrat prend fin et le produit est versé au bénéficiaire désigné.	Conjoint B Note : Si le REER est assorti de l'option de versement avec copreneur, le conjoint A doit désigner le conjoint B comme copreneur et unique bénéficiaire.	<ul style="list-style-type: none"> Si le conjoint A décède, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au conjoint B. Celle-ci peut soit toucher prestation de décès du contrat, soit continuer le versement du revenu garanti et conserver les avantages contractuels dans un nouveau REER ou FERR. Le conjoint B peut choisir de transférer le montant de la prestation de décès dans son REER, son FERR ou une rente admissible. La somme transférée n'entre pas dans le revenu imposable du conjoint A lors de son décès; le conjoint B reçoit un feuillet fiscal et demande une déduction correspondante. Autrement, des feuillets fiscaux seront envoyés au conjoint A pour la valeur du contrat à la date de son décès.
FERR, au premier décès	Conjoint A	Conjoint A	Conjoint B	Sans objet pour les FERR. Au décès du titulaire-rentier, le contrat demeure en vigueur, la propriété du contrat et les droits y afférents étant dévolus d'office au conjoint B.	Personne choisie par le titulaire	<ul style="list-style-type: none"> Si le conjoint A décède, le contrat demeure en vigueur, le conjoint B en devient le titulaire et il reçoit les arrérages du FERR. Des feuillets fiscaux seront envoyés au conjoint A pour les sommes versées jusqu'à la date de son décès. Des feuillets fiscaux seront envoyés au conjoint B pour les sommes versées après la date du décès.

¹ Le titulaire et le rentier doivent toujours être la même personne.

7.8 Contrats enregistrés assortis de l'option de versement avec copreneur ("copreneur" signifie ici "vie conjointe" et non pas "copropriétaire") (suite)

REER/FERR/CELI/Rente

Type de contrat	Titulaire ¹	Rentier	Copreneur	Titulaire remplaçant	Bénéficiaire	Résultats au décès
FERR, au décès du second des deux conjoints	Conjoint A	Conjoint A	Conjoint B	Sans objet pour les FERR. Au décès du titulaire-rentier, le contrat demeure en vigueur, la propriété du contrat et les droits y afférents étant dévolus d'office au conjoint B.	Enfant ou petit-enfant de moins de 18 ans financièrement à charge S'il désigne un mineur, le titulaire pourra nommer un fiduciaire pour le mineur afin que le paiement soit versé rapidement après le décès (sans objet au Québec; voir « Fiducies pour bénéficiaires mineurs ou invalides » à la page 36 pour en savoir plus).	<ul style="list-style-type: none"> Au décès du second des deux conjoints, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au fiduciaire (ou le tuteur au Québec) de l'enfant ou du petit-enfant. Si aucun fiduciaire n'a été désigné et si la province de résidence du bénéficiaire ne reconnaît pas le droit du père ou de la mère d'agir relativement aux biens de son enfant mineur, la prestation de décès est versée au tribunal, au curateur public ou à un tuteur désigné par le tribunal. <p>Ⓢ Des feuillets fiscaux seront envoyés au second des deux conjoints pour la valeur du contrat à la date de son décès. Le représentant légal de l'enfant ou du petit-enfant peut choisir un transfert en franchise d'impôt pour une partie ou la totalité de la prestation de décès versée dans une rente certaine jusqu'à 18 ans.</p>
	Conjoint A	Conjoint A	Conjoint B	Sans objet pour les FERR. Au décès du titulaire-rentier, le contrat demeure en vigueur, la propriété du contrat et les droits y afférents étant dévolus d'office au conjoint B.	Enfant ou petit-enfant financièrement à charge en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales	<ul style="list-style-type: none"> Au décès du second des deux conjoints, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée à l'enfant ou au petit-enfant. Si l'enfant ou le petit-enfant souffre d'une incapacité mentale, la prestation de décès est versée au fiduciaire (ou, au Québec, à un tuteur ou à un curateur). Si aucun fiduciaire n'a été désigné, la prestation de décès est versée au tribunal, au curateur public ou à un tuteur désigné par le tribunal. <p>Ⓢ Des feuillets fiscaux seront envoyés au second des deux conjoints pour la valeur du contrat à la date de son décès. L'enfant, le petit-enfant ou le représentant légal de l'enfant ou du petit-enfant peut choisir un transfert en franchise d'impôt pour une partie ou la totalité de la prestation de décès versée dans un REER, un FERR, un REEI ou une rente admissible.</p>
	Conjoint A	Conjoint A	Conjoint B	Sans objet pour les FERR. Au décès du titulaire-rentier, le contrat demeure en vigueur, la propriété du contrat et les droits y afférents étant dévolus d'office au conjoint B.	Personne autre que le conjoint et autre qu'un enfant ou petit-enfant financièrement à charge	<ul style="list-style-type: none"> Au décès du second des deux conjoints, le contrat prend fin et la somme assurée est versée au bénéficiaire. <p>Ⓢ Des feuillets fiscaux seront envoyés au second des deux conjoints pour la valeur du contrat à la date de son décès, celle-ci étant pleinement imposable dans sa déclaration de revenus finale. Le bénéficiaire reçoit un feuillet fiscal, le cas échéant, pour le revenu gagné de la date du décès à la date du règlement.</p>
CELI	Conjoint A	Conjoint A	Conjoint B	Sans objet pour les CELI. Au décès du titulaire-rentier, le contrat demeure en vigueur, la propriété du contrat et les droits y afférents étant dévolus d'office au conjoint B, à moins qu'il ne choisisse de recevoir la prestation de décès.	Personne choisie par le titulaire	<ul style="list-style-type: none"> Si le conjoint A décède, et a désigné le conjoint B comme copreneur, le contrat demeure automatiquement en vigueur à son décès. <p>Ⓢ Disposition non imposable.</p>

¹ Le titulaire et le rentier doivent toujours être la même personne.

Glossaire des termes clés

Pour vous faire gagner du temps, nous vous proposons ce glossaire pratique. Vous y trouverez certains des termes techniques utilisés dans le présent guide.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne ou l'entité désignée qui reçoit la prestation de décès au décès du dernier rentier survivant ou au décès du rentier et du copreneur, s'il y a lieu. Le titulaire peut changer ou révoquer le bénéficiaire. Cependant, si le bénéficiaire est irrévocable, le titulaire ne peut le changer ou le révoquer qu'avec son consentement.

Bénéficiaire de la catégorie de la famille

Ailleurs qu'au Québec, les bénéficiaires de la catégorie de la famille comprennent le conjoint, les enfants, les petits-enfants et les parents du rentier. Au Québec, « bénéficiaires de la catégorie de la famille » s'entend du conjoint (marié ou uni civilement, excluant les conjoints de fait), des descendants ou des ascendants du titulaire.

Bénéficiaire irrévocable

Un bénéficiaire irrévocable est désigné par le titulaire, mais ce dernier ne peut le révoquer sans le consentement du bénéficiaire. La désignation d'un bénéficiaire irrévocable restreint les droits du titulaire. Notamment, le titulaire ne peut pas modifier la désignation de bénéficiaire, changer le titulaire, céder le contrat en garantie d'un prêt, faire un retrait ou racheter le contrat sans le consentement du bénéficiaire irrévocable.

Prestation de décès

Le montant payable aux bénéficiaires au décès du dernier rentier survivant ou au décès du rentier et du copreneur, s'il y a lieu. Dans le cas des contrats de fonds distincts, la prestation de décès correspond à la garantie au décès ou à la valeur marchande au moment du décès, selon le montant le plus élevé.

Complément de garantie

Dans les contrats de fonds distincts de Manuvie, lorsque la garantie à l'échéance ou la garantie au décès est supérieure à la valeur marchande à l'échéance ou au décès, respectivement, Manuvie dépose la différence dans le contrat. Ce dépôt est dénommé « complément de garantie ».

Conjoint

Une personne mariée à une autre ou vivant en union de fait avec quelqu'un, selon la loi applicable. Au Québec, il peut aussi s'agir d'un conjoint en union civile.

Comptes à intérêt garanti (CIG)

Un CIG est un contrat de rente différée qui offre une option de placement avec un taux d'intérêt garanti.

Contrat de fonds distincts

Un contrat de fonds distincts est un contrat de rente variable qui confère certains droits et avantages contractuels au titulaire. La valeur d'un contrat de fonds distincts peut varier en fonction de la valeur marchande de l'actif (fonds distincts) auquel la prime (dépôt) est affectée.

Contrat de placement (d'assurance)

Un terme générique regroupant les contrats de fonds distincts, les Comptes à intérêt garanti et les contrats de rente.

Constituant

Un particulier qui crée la fiducie en y transférant des biens et qui établit les conditions de la fiducie dans l'acte de fiducie.

Copreneur ("copreneur" signifie ici "vie conjointe" et non pas "copropriétaire")

Une personne prise en compte lors du calcul du revenu payable au titre de l'option de versement avec copreneur. Le copreneur doit être le conjoint du rentier selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) au moment où l'option de versement avec copreneur est choisie. Une seule personne peut être désignée copreneur et cette désignation ne peut pas être modifiée.

Disposition testamentaire

Une disposition régissant la dévolution des biens au décès du concédant (la personne qui transmet les biens).

Garantie à l'échéance

Le montant minimum garanti payable à la date d'échéance du contrat. Elle s'applique aux contrats de fonds distincts.

Garantie au décès

Le montant minimum garanti payable au décès du dernier rentier survivant ou au décès du rentier et du copreneur, s'il y a lieu. Cela peut s'appliquer aux contrats de fonds distincts.

Loi de l'impôt sur le revenu

Il s'agit de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à la date de publication, sauf indication contraire.

Option de versement avec copreneur

Dans le cas des contrats assortis de l'option de versement avec copreneur, elle assure le versement d'un revenu garanti durant toute la vie du rentier et de celle du copreneur.

Option de versement sur une tête

L'option de versement sur une tête procure au rentier un revenu garanti sa vie durant. Le revenu prend fin au décès du rentier.

Rente

Un contrat d'assurance vie individuel qui prévoit le versement d'une somme fixe à des intervalles déterminés au cours d'une période donnée (comme la vie durant du rentier) en contrepartie de la prime (dépôt) versée.

Rentier

Le rentier est la personne tarifée en vertu du contrat. Le contrat prend fin au décès du rentier, à moins qu'un rentier remplaçant ou un copreneur n'ait été désigné et ne soit alors vivant. Le rentier peut être le titulaire ou toute personne désignée par le titulaire.

Rentier remplaçant

Le cas échéant, le titulaire peut désigner un titulaire remplaçant. En cas de décès du premier rentier, le contrat reste en vigueur et le rentier remplaçant devient le premier rentier à condition d'être vivant. La désignation d'un rentier remplaçant doit être faite avant le décès du premier rentier. Elle peut être modifiée ou révoquée à tout moment par le titulaire avant le décès du premier rentier.

Retrait exceptionnel

Un retrait effectué une seule fois, en plus des retraits réguliers.

Testament notarié (Québec)

Un testament reçu en minute par un notaire, en présence d'un témoin ou, dans certains cas, de deux témoins. Le notaire garde l'original et transmet un rapport à La Chambre des notaires du Québec.

Testament olographe

Un testament manuscrit signé uniquement par le testateur. Un testament dactylographié ou un testament tout prêt dans lequel il suffit de remplir des blancs ne constitue pas un testament olographe. Les testaments olographes peuvent poser des problèmes si les instructions ne sont pas parfaitement claires. En outre, certaines provinces ne reconnaissent pas les testaments olographes ou ont des exigences différentes en matière de signature. Soyez prudent avec ce genre de testament.

Testateur

La personne qui fait le testament.

Titulaire

Le titulaire est une personne physique ou morale qui détient légalement le contrat.

Titulaires autres que des particuliers

Les titulaires qui ne sont pas des êtres humains, par exemple, société, fiducie, organisme de bienfaisance et organisme non doté de la personnalité morale.

Titulaire remplaçant

S'il y a lieu, le titulaire peut désigner un ou plusieurs titulaires remplaçants. Au décès du titulaire, la propriété du contrat est transmise aux titulaires remplaçants, à moins que le titulaire n'ait été le seul rentier, auquel cas le contrat prend fin et la prestation de décès est versée aux bénéficiaires. Au Québec, le titulaire remplaçant est dénommé « titulaire subrogé ».

Les commentaires formulés dans la présente publication ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne doivent pas être considérés comme un avis donné en matière de placements ou de fiscalité à l'égard d'un cas précis. Tout particulier ayant pris connaissance des renseignements formulés ici devrait s'assurer qu'ils sont appropriés à sa situation en demandant l'avis d'un spécialiste. Manuvie, Gestion de placements Manuvie, le M stylisé et Gestion de placement & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.